



**PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DU VAL D'OISE
PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2018-2627 du 24 octobre 2018
AUTORISANT LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 17 NORD
DU RÉSEAU DE TRANSPORT DU GRAND PARIS EXPRESS
ENTRE LE BOURGET ET LE MESNIL-AMELOT
SUR LES COMMUNES**

**LE BOURGET, DUGNY, LE BLANC-MESNIL, AULNAY-SOUS-BOIS, VILLEPINTE
ET TREMBLAY-EN-FRANCE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
BONNEUIL-EN-FRANCE ET GONESSE
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ET DU MESNIL-AMELOT
DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de

l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté n° 02-95 du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrête préfectoral n° 13577 du 30 septembre 2016 de servitude d'utilité publique ICPE du Point noir de Gonesse sur la commune de Gonesse ;

VU le décret n° 2017-186 du 14 février 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares du Bourget RER et du Mesnil-Amelot, Le Bourget RER non incluse (tronçon inclus dans la ligne 14 Nord, 16 et 17 Sud, dite ligne 16), dans les départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Dugny, du Blanc-Mesnil, de Bonneuil-en-France, Gonesse, Aulnay-sous-Bois, Villepinte, Tremblay-en-France et du Mesnil-Amelot ;

VU le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France adressé à la Société du Grand Paris en date du 31 mai 2017 relatif à l'application de l'article L.181-7 du code de l'environnement pour le projet de création de la ligne 17 Nord du Grand Paris Express ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2017/2455 du 23 août 2017 autorisant la création et l'exploitation de la ligne 16 du réseau du Grand Paris Express, en particulier son article 16.1 relatif au suivi des étangs des parcs Georges Valbon et du Sausset, entités du site Natura 2000 / Zone de Protection Spéciale « sites de Seine-Saint-Denis » ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 3 juillet 2017 par la Société du Grand Paris, enregistrée sous le n° 75 2017 00153 et relative à la création de la ligne 17 Nord du réseau du Grand Paris Express sur les communes du Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, de Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val d'Oise et sur la commune du Mesnil-Amelot dans le département de Seine-et-Marne ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 6 juillet 2017 ;

VU l'avis du service nature paysage et ressources de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, service co-instructeur (titre III), en date du 24 août 2017 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, service co-instructeur (titre II), en date du 25 août 2017 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Val d'Oise, service co-instructeur (titres II et IV), en date du 28 août 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, service co-instructeur (titre IV), en date du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'avis du siège de l'agence régionale de la santé Ile-de-France en date du 1^{er} septembre 2017 intégrant les avis des délégations territoriales de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise ;

VU l'avis réputé favorable du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

VU l'avis de la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture du conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 28 juillet 2017 ;

VU l'avis du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France du 11 août 2017 ;

VU l'avis de la direction de l'eau et de l'assainissement du conseil départemental de Seine-Saint-Denis en date du 23 août 2017 ;

VU l'avis du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne en date du 23 août 2017 ;

VU l'avis du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer en date du 29 août 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale Ile-de-France (service interdépartemental 77/91) de l'Agence française pour la biodiversité en date du 29 août 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de la direction des routes Ile-de-France ;

VU les compléments au dossier d'autorisation initial apportés par la Société du Grand Paris en date du 10 novembre 2017 suite à la demande de compléments du 18 septembre 2017 ;

VU le Schéma de gestion et de valorisation des déblais, daté de juin 2017, annexé à la demande d'autorisation environnementale relative à la création de la ligne 17 Nord du réseau du Grand Paris Express ;

VU l'accord de principe de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne en date du 12 octobre 2017 pour la mise en œuvre des mesures compensatoires du parc de Noisiel et de la Montagne de Chelles ;

VU la confirmation de la SNCF par voie électronique en date du 22 décembre 2017 pour la mise en œuvre de la mesure compensatoire des Monts gardés ;

VU la convention signée le 11 janvier 2018 entre la Société du Grand Paris et le département de la Seine-Saint-Denis pour le suivi du niveau des étangs des parcs départementaux Georges Valbon et du Sausset, entités du site Natura 2000 / Zone de protection spéciale « Sites de Seine-Saint-Denis » ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale n° 2017-71 du 10 janvier 2018 délivré par le conseil général de l'environnement et du développement durable et le mémoire en réponse de la Société du Grand Paris en date du 8 février 2018 ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 8 janvier 2018 et le mémoire en réponse de la Société du Grand Paris en date du 2 février 2018 ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 11 avril 2018 sur le mémoire en réponse à son premier avis de la Société du Grand Paris et le deuxième mémoire en réponse de la Société du Grand Paris en date du 19 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20180297 du 26 janvier 2018 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale du projet de création de la ligne 17 Nord du réseau de transport public du Grand Paris Express ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-0708 du 22 mars 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-2434 du 3 octobre 2018 relatif à la prorogation du délai de décision de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et du code forestier relatif à la création et l'exploitation de la ligne 17 Nord du réseau de transport public du Grand Paris Express ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 avril 2018 au 24 mai 2018 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux de la commune d'Aulnay-sous-bois en date du 23 mai 2018 et de la commune de Dugny en date du 11 juin 2018, consultées au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable assorti de deux recommandations émis par la commission d'enquête en date du 28 juin 2018 ;

VU le mémoire en réponse de la Société du Grand Paris aux remarques faites par le public rassemblées par la commission d'enquête dans un Procès Verbal de synthèse en date du 13 juin 2018 ;

VU le rapport de présentation établi par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 2 juillet 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis en date du 10 juillet 2018 ;

VU les avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise en date du 6 juillet 2018 et du 20 septembre 2018 ;

VU les avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-et-Marne en date du 5 juillet 2018 et du 11 octobre 2018 ;

VU le courrier du 24 juillet 2018 par lequel il a été transmis au bénéficiaire de l'autorisation le projet d'arrêté inter-préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire de l'autorisation en date du 2 août 2018, complétée le 14 septembre 2018 ;

VU le courriel du 17 octobre 2018 par lequel il a été transmis au bénéficiaire de l'autorisation le projet d'arrêté inter-préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours suite au réexamen du dossier par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val d'Oise en date du 20 septembre 2018 et celui de Seine-et-Marne en date du 11 octobre 2018 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire de l'autorisation en date du 17 octobre 2018, complétée le 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet, majoritairement souterrain, nécessite des prélèvements de fond de fouilles pendant la phase de construction des gares et ouvrages annexes, et que les incidences de ces prélèvements sur le niveau des nappes d'eaux souterraines et sur les captages d'alimentation en eau potable restent faibles ;

CONSIDÉRANT un effet barrage local et limité du projet en phase d'exploitation au regard du battement naturel de la nappe ;

CONSIDÉRANT qu'une vérification préalable des sites de chantier doit être réalisée sur les zones problématiques au regard d'une contamination de la nappe et qu'en cas de sites et sols pollués, le cas échéant, des mesures de traitement sont à mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2027 pour la masse d'eau n° FRHR157B-F7075000 « La Morée » sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que la Société du Grand Paris a retenu un projet de tracé majoritairement souterrain qui limite les impacts surfaciques aux émergences des gares et des ouvrages annexes, que ce tracé évite les secteurs à enjeux naturels comme les entités de la zone de protection spéciale « sites de Seine-Saint-Denis », que la partie aérienne est limitée à un linéaire d'environ 5,4 km sur les communes de Gonesse, Villepinte et Tremblay-en-France, à un linéaire d'environ 600 m sur la commune du Mesnil-Amelot et à

un viaduc de 3,1 km traversant le Parc International des Expositions de Paris Nord Villepinte et la ZAC Aérolians Paris, et que la Société du Grand Paris a étudié plusieurs solutions alternatives concernant l'implantation de ces émergences et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisantes au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, que les mesures proposées dans le volet espèces protégées de la demande d'autorisation environnementale, en particulier le phasage des travaux en fonction des périodes sensibles des espèces, le suivi écologique, la remise en état des secteurs impactés et leur gestion écologique dans le temps, et la compensation des impacts par la restauration et la gestion pendant trente ans de milieux boisés, semi-ouverts et ouverts d'une surface totalisant 46 hectares, sont suffisantes et donc que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet de ligne 17 Nord s'inscrit au sein du réseau de transport Grand Paris Express visant à présenter une alternative à la voiture pour les déplacements de banlieue à banlieue, décongestionner les lignes de transport en commun traversant la zone centrale de l'agglomération par la création d'une offre de transport en rocade, favoriser l'égalité entre les territoires de la région, soutenir le développement économique et faciliter l'accès au réseau ferroviaire à grande vitesse et aux aéroports, que le projet de ligne 17 Nord a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 14 février 2017, et qu'il permet en particulier d'améliorer la desserte de pôles stratégiques entre les aéroports du Bourget et de Roissy Charles de Gaulle et que ce projet relève donc d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'eaux d'exhaure du projet sont gérées de manière à privilégier le rejet au milieu ;

CONSIDÉRANT que le projet de mesures compensatoires liées au défrichement de 98 927 m², transmis par le pétitionnaire en date du 24 juillet 2018, est suffisant ;

CONSIDÉRANT que le découpage du projet en deux tranches au sens de l'article L. 181-7 du code de l'environnement, l'une pour la réalisation de l'infrastructure de transport, l'autre pour la réalisation du centre d'exploitation d'Aulnay-sous-bois, n'a pas pour effet de soustraire le projet à l'application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement et qu'il présente une cohérence au regard des enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT qu'un dossier a été déposé en date du 4 décembre 2017 pour la deuxième tranche du projet relative au centre d'exploitation d'Aulnay-sous-bois des lignes 16 et 17 Nord du réseau de transport public du Grand Paris Express ;

CONSIDÉRANT que le Conseil National de Protection de la Nature a rendu deux avis défavorables, que les compléments apportés par la suite sont partiellement satisfaisants et que des prescriptions complémentaires (mesures d'accompagnement) sont donc prévues ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement, à l'article L.411-2 du code de l'environnement et à l'article L.341-3 du code forestier sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, la Société du Grand Paris, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à construire et exploiter la ligne 17 Nord du réseau du Grand Paris Express, constituée du tronçon compris entre la gare Le Bourget RER (gare non incluse) dans le département de la Seine-Saint-Denis et Le Mesnil-Amelot dans le département de Seine-et-Marne, en passant par le département du Val-d'Oise dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et champ d'application de l'arrêté

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (titre II) ;
- de dérogation, au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement (titre III), aux interdictions de destruction, capture, perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, et de destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et/ou des aires de repos d'espèces animales protégées ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier (titre IV) ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes suivantes :

- Le Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
- Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val-d'Oise ;
- Le Mesnil-Amelot dans le département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 3 : Description des ouvrages et des travaux

La ligne 17 Nord est constituée des 6 sections suivantes :

- section 1 : du Bourget au nord de l'aéroport du Bourget
- section 2 : Triangle de Gonesse
- section 3 : Parc des Expositions
- section 4 : Tremblay-en-France
- section 5 : Aéroport Roissy-Charles de Gaulle
- section 6 : Le Mesnil-Amelot.

La construction de la ligne 17 Nord, objet du présent arrêté, comprend :

- la réalisation d'un tracé majoritairement souterrain d'environ 20 km de long entre la gare Le Bourget RER (exclue) dans le département de la Seine-Saint-Denis et la gare Le Mesnil-Amelot (incluse) dans le département de la Seine-et-Marne en passant par le Val-d'Oise ;
- la réalisation d'une section aérienne d'environ 5,4 km sur les communes de Gonesse (95), Villepinte et Tremblay-en-France (93) incluant la construction d'un viaduc de 3,1 km traversant le Parc International des Expositions de Paris Nord Villepinte et la ZAC Aérolians Paris (93), l'aménagement de viaducs pour le franchissement de l'échangeur A1/A3, de la RD40 et du faisceau ferroviaire du RER B et l'implantation en remblai sur 1,5 km environ majoritairement le long de l'autoroute A104 et en tranchée ouverte sur 500 m environ au niveau des transitions entre souterrain et aérien ;
- la réalisation d'une section aérienne en tranchée ouverte d'environ 600 m sur la commune du Mesnil-Amelot (77) ;

- la construction de 5 nouvelles gares, dont la gare aérienne du Parc des Expositions à Villepinte (93) ;
- la création de 14 ouvrages de sécurité, dit ouvrages annexes (puits d'accès de secours et puits de ventilation / désenfumage du tunnel) ;
- la création d'un ouvrage annexe (39CG4/OA3801P) assurant les deux fonctionnalités (secours et ventilation/désenfumage) et augurant, jusqu'à la phase de mise en service du projet, la création de la boîte gare souterraine de la gare Aéroport Charles de Gaulle T4 (terminal 4) au Mesnil-Amelot (77) ;
- la création d'un raccordement au futur centre d'exploitation d'Aulnay-sous-Bois sur 1 kilomètre environ en aérien entre les gares Triangle de Gonesse (95) et Parc des Expositions (93) ;
- la destruction de 220 m² de zone humide non fonctionnelle pour les travaux de réalisation de la section aérienne (section 4) à Tremblay-en-France (93) et la réalisation de mesures compensatoires comprenant la création d'une zone humide, entre l'A4 et la zone d'activités de Paris-Nord, d'une surface équivalente ;
- la mise hors d'eau des fouilles au moyen de dispositifs de rabattement de nappes souterraines (puits de pompages, pointes filtrantes, ...) lors du creusement des nouvelles gares, des ouvrages annexes et des correspondances avec les gares SNCF existantes ;
- la réalisation de mesures de suivi et de soutien des étangs des parcs Georges Valbon et du Sausset du site Natura 2000 / Zone de Protection Spéciale « Sites de Seine-Saint-Denis » (93) ;
- la réalisation des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales et des eaux d'exhaure en phase chantier, incluant, le cas échéant, la réinjection d'une partie des eaux d'exhaure ;
- la réalisation des ouvrages de stockage des eaux pluviales en phase d'exploitation pour les gares et des ouvrages annexes ;
- la réalisation de mesures compensatoires aux impacts sur les espèces et habitats protégées en Seine-et-Marne à Noisiel, Chelles et Claye-Souilly ;
- la réalisation d'un défrichement de 9ha 89a 27ca de parcelles situées sur le territoire des communes d'Aulnay-sous-bois, Villepinte et Tremblay-en-France (93) et de Gonesse (95), soumis à des mesures compensatoires ;
- l'évacuation des déblais issus des tunnels et des zones de chantier, ainsi que l'approvisionnement des chantiers.

La phase exploitation nécessite le suivi et la gestion des mesures compensatoires, ainsi que la gestion des eaux pluviales.

Les travaux de réalisation du centre d'exploitation d'Aulnay-sous-Bois et de la gare Aéroport Charles de Gaulle T4 au Mesnil-Amelot, ne sont pas autorisés par le présent arrêté.

TITRE II – AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

VOLET A - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION IOTA

ARTICLE 4 : Rubriques de la nomenclature IOTA

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p><u>En phase travaux</u> : création et comblement de forages de prélèvements et de piézomètres.</p> <p><u>En phase exploitation</u> : mise en œuvre, suivi et comblement de piézomètres</p> <p>Déclaration</p>
1.1.2.0.	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ;</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).</p>	<p><u>En phase travaux</u> : tous les prélèvements entre l'ouvrage annexe 3407P et le puits d'entrée du tunnel nord n° 1 au niveau de la tranchée ouverte de l'avant-gare du Mesnil-Amelot.</p> <p>Pompages d'exhaure estimés à environ 1 400 000 m³ par an (moyenne théorique sur la base d'un volume total de pompage évalué à 7 000 000 m³ sur 5 ans).</p> <p>Autorisation</p> <p><u>En phase exploitation</u> : prélèvement permanent total de l'ensemble des ouvrages dû aux eaux d'infiltration estimé à 35 000 m³/an.</p> <p>Déclaration</p>

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p><u>En phase travaux</u> :</p> <p>La surface totale du projet dont les eaux pluviales sont gérées par rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol est estimée à 149 ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surfaces des emprises chantier : 95 ha ; - surfaces des bassins versants interceptés par les sections aériennes : 54 ha. <p><u>En phase exploitation</u> :</p> <p>La surface totale du projet dont les eaux pluviales sont gérées par rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol est estimée à 77 ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surfaces aménagées générées par le projet (surfaces des gares, des ouvrages annexes et les sections aériennes) : 23 ha ; - surfaces des bassins versants interceptés par les sections aériennes : 54 ha <p>Autorisation</p>
2.2.3.0.	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 10^{11} E coli/j (A) ; b) Compris entre 10^{10} à 10^{11} E coli/j (D). 	<p><u>En phase travaux uniquement</u>, rejet des eaux d'exhaure de l'ouvrage annexe OA 3501P dans la Morée.</p> <p>Flux total de pollution brute supérieur au niveau de référence R2 pour le paramètre METOX (184 g/j).</p> <p>Autorisation</p>

Rubrique	Intitulé	Régime
5.1.1.0.	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m ³ /h (A) ; 2° Supérieure à 8 m ³ /h, mais inférieure à 80 m ³ /h (D).	<u>En phase travaux</u> : débits de réinjection plafonnés à 20 m ³ /h par puits. Pour l'ensemble du projet, capacité maximale de réinjection estimée à 132 m ³ /h. Autorisation

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

1. VOLET B - PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 5 : Information préalable au démarrage du chantier

Avant la réalisation des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service police de l'eau, aux gestionnaires de réseaux de collecte et aux exploitants des usines d'eau potable un planning avec la description de chaque tâche de travaux et la localisation précise des points de rejets, les débits de pointe et la durée des rejets.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, leur délai d'acquisition ainsi que leur forme sont récapitulés dans le tableau ci-après.

Phase chantier – Informations préalables			
Article concerné	Délai de transmission	Éléments à transmettre	Forme
Informations générales			
Pour chaque emprise de chantier	Trois mois avant le début des chantiers et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<ul style="list-style-type: none"> date prévisionnelle de préparation des emprises. 	Libre
Dispositions relatives au risque de pollution			
Art. 6.2	Trois mois avant le début des chantiers et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<ul style="list-style-type: none"> Diagnostic préalable des sites de chantier concernés par la présence de sols pollués. 	Libre
Forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)			
Art. 9.2	<p>Au moins un mois avant le début des forages et piézomètres</p> <p>A la disposition du service police de l'eau un mois avant le début des forages et piézomètres et transmis dans le cadre des bilans trimestriels</p>	<ul style="list-style-type: none"> dates de début et fin de forages, nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> Tableau récapitulatif actualisé recensant l'ensemble des piézomètres et comprenant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> dates de début et fin de forages, nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ; coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutées ; références antérieures des dossiers loi sur l'eau correspondants le cas échéant ; pour les ouvrages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés. 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).

Phase chantier – Informations préalables

Article concerné	Délai de transmission	Éléments à transmettre	Forme
Art. 9.3	Avant les travaux de comblement A la disposition du service police de l'eau un mois avant le début des travaux de comblement et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<ul style="list-style-type: none"> • date prévisionnelle des travaux de comblement. <p align="center">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • coupe technique précisant les équipements en place ; • informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ; • techniques ou méthodes utilisées pour réaliser le comblement. 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).
Prélèvements d'eau en nappes (rubriques 1.1.2.0) Rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.3.0 et 5.1.1.0)			
Art. 10 et 12	<p>Au moins trois mois avant le début des pompages et rejets</p> <p>A la disposition du service police de l'eau trois mois avant le début des pompages et des rejets et transmis dans le cadre des bilans trimestriels</p> <p>Trois mois avant le début des opérations de réinjection puis dans le cadre des bilans trimestriels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • dates de début et de fin de pompages et rejets ; • par ouvrage, solution retenue pour le rejet des eaux d'exhaure et localisation des points de rejet. <p align="center">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ; • choix définitif de la solution de traitement retenue pour traiter les eaux d'exhaure ; • méthodologie de prélèvement et localisation précise, en coordonnées Lambert, avant et après le dispositif de traitement, des points de prélèvement et de rejet ; • par ouvrage, solution retenue pour le rejet des eaux d'exhaure et localisation des points de rejet ; • modalités d'intervention en cas de dépassements des seuils fixés. <p align="center">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • si la réinjection est retenue : <ul style="list-style-type: none"> • nappe concernée et modalités techniques proposées ; • analyse des risques associés dont ceux liés à la dissolution du gypse ; • suivi de la qualité des eaux souterraines mis en place ; • estimation, par ouvrage, des volumes prélevés et réinjectés. 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).

	A la disposition du service police de l'eau un mois avant le début des rejets et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<p style="text-align: center;">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> proposition de protocole de suivi de la qualité des eaux rejetées dans la Morée et réinjectées ; autorisations de déversement signées avec les gestionnaires de réseaux. 	
Ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)			
Art. 13.1, 13.2 et 13.3	A la disposition du service police de l'eau trois mois avant le début des chantiers et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<ul style="list-style-type: none"> plans techniques des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales ; note explicative des évolutions éventuelles par rapport au dossier de demande d'autorisation environnementale; notes de calcul détaillées des volumes de rétention ; mesures mises en œuvre pour ne pas perturber les écoulements naturels provenant de ruissellement de bassin versant amont ; autorisations de déversement signées avec les gestionnaires en cas de rejet aux réseaux. 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).
Art 13.4 et 13.5	<p>Six mois avant la mise en œuvre des ouvrages pérennes</p> <p>A la disposition du service police de l'eau six mois avant la mise en œuvre des ouvrages pérennes puis transmis dans le cadre des bilans trimestriels</p>	<p>date prévisionnelle de réalisation des travaux.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> plans techniques actualisés du système de gestion des eaux pluviales par sous-bassin versant et descriptif du fonctionnement des ouvrages au-delà de leur capacité hydraulique ; note explicative des évolutions éventuelles par rapport au dossier de demande d'autorisation environnementale; notes de calcul détaillées des volumes de rétention ; autorisations de déversement signées avec les gestionnaires en cas de rejet aux réseaux. 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).

ARTICLE 6 : Dispositions relatives au risque de pollution

6.1. Dispositions relatives au risque de pollution des eaux

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués périodiquement dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales collectées sur les différents chantiers sont gérées selon les dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées de bacs de

rétenion et d'un système de décantation. L'ensemble des bacs de rétenion et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétenion ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier. Le ravitaillement des engins est effectué sur les aires d'entretien, à l'aide de volucompteurs équipés de becs verseurs à arrêt automatique, éloignées des zones humides.

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensés dans le présent article.

Pour l'installation des dispositifs d'exhaure, le bénéficiaire de l'autorisation met en place une surveillance des abords des ateliers de forage pour détecter toute perte ou égoutture de produits potentiellement polluants.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, le matériel, les véhicules et les engins sont nettoyés et entretenus avant leur arrivée sur les sites de chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs, membranes étanches) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle sur le sol ou dans la Morée ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux, des dispositions doivent être immédiatement prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu (confinement de la pollution, sollicitation d'un bureau d'études spécialisé dans la dépollution des eaux et des sols). Les travaux doivent être immédiatement interrompus si cela est une condition à la bonne prise en charge de la pollution. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, dans les meilleurs délais, le service police de l'eau et, suivant le lieu de la pollution accidentelle ou du désordre dans l'écoulement des eaux, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'agence régionale pour la santé (ARS), le préfet de Seine-et-Marne, la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'ARS, le préfet du Val-d'Oise, la délégation départementale du Val-d'Oise de l'ARS et, le cas échéant, les gestionnaires des prises d'eau d'Aulnay-sous-Bois et du Blanc-Mesnil, et les gestionnaires de réseaux d'assainissement.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les aires de chantier est proscrite.

6.2. Dispositions relatives à la pollution des sols et des terres

Les déblais et les produits d'excavation des travaux issus des tunneliers, gares et ouvrages annexes sont gérés selon la réglementation en vigueur. Un registre de suivi de leur destination est inséré dans le cahier de chantier. Un autre outil de traçabilité peut être mis en œuvre sous réserve qu'il assure un niveau suffisant du suivi des déblais.

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites de chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures spécifiques sont prises pour éviter la

pollution des eaux (bâchage, protection des exutoires...). D'une manière générale, le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

Pour les zones problématiques au regard d'une contamination de la nappe (secteurs concernés : Triangle de Gonesse, Le Bourget, Aéroport Charles de Gaulle), un diagnostic préalable des sites de chantier est réalisé. En cas de sites et sols pollués, le cas échéant, des mesures de gestion sont mises en œuvre.

ARTICLE 7 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les prélèvements dans les eaux souterraines et les rejets sont suspendus.

ARTICLE 8 : Lutte contre les espèces envahissantes végétales

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales envahissantes. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec l'écologue en charge du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules sont vérifiés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation.

ARTICLE 9 : Forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

9.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation. Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

9.2. Ouvrages créés

Pendant la phase travaux, des piézomètres complémentaires à ceux prévus dans le dossier de demande d'autorisation peuvent être mis en place notamment en application de l'article 10.4.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des travaux sont précisées au tableau de l'article 5.

9.3. Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des piézomètres, sondages, puits et ouvrages souterrains est comblé à l'issue des travaux à l'exclusion de ceux qui seront conservés pour le suivi à long terme, en application de l'article 22.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer au service police de l'eau avant le début des travaux de comblement sont précisées au tableau de l'article 5.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer au service police de l'eau à l'issue des travaux de comblement sont précisées au tableau de l'article 19.

La transmission de ces informations met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

Pour les piézomètres utilisés pendant les travaux de pompages et conservés en phase exploitation pour effectuer la surveillance des eaux souterraines et évaluer les impacts éventuels de la phase d'exploitation, les prescriptions de l'article 20 s'appliquent.

ARTICLE 10 : Prélèvements d'eau en nappes (rubriques 1.1.2.0)

Les pompes électriques nécessaires au pompage de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

Les groupes électrogènes utilisés en secours pour l'alimentation des pompes sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des pompages sont précisées au tableau de l'article 5.

10.1. Prélèvement annuel maximal au titre de la rubrique 1.1.2.0. sur le tracé du projet

Les tableaux figurant pages 80 et 167 du volet B3 « Étude d'impact – analyse des impacts et présentation des mesures » du dossier de demande d'autorisation précisent par ouvrages les volumes pompés, les durées d'interventions correspondantes et les nappes concernées (Eocène supérieur, Eocène moyen).

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à prélever les volumes maximums ci-après :

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit max (m ³ /h) (à titre indicatif)	Durée	Volume annuel prélevé (m ³ /an)
OA 347 / 3407P Le Blanc-Mesnil	OA 2,4 Rameau 2,1	< 1 an	11 000
Gare Le Bourget Aéroport / 35LBA Le Blanc-Mesnil	113,1	> 1 an	1 000 000
OA 350 / 3500P Le Blanc-Mesnil	OA 5,0 Rameau 8,6	< 1 an	20 000

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit max (m ³ /h) (à titre indicatif)	Durée	Volume annuel prélevé (m ³ /an)
OA 351 / 3501P Bonneuil-en-France	OA 28,2 Rameau 3,2	< 1 an	65 000
OA 352 / 3502P Bonneuil-en-France	OA 29,4 Tunnel 35,0	< 1 an > 1 an	490 000
OA 353 / 3503P Gonesse	OA 23,5 Rameau 1,7	< 1 an	55 000
OA 354 / 3504P Gonesse	OA 3,2 Rameau 1,2	< 1 an	17 000
OA 355 / 3505P Gonesse	OA 1,4 Rameau 1,3	< 1 an	6 000
Gare Triangle de Gonesse (et tranchée de Gonesse) / 36TDG Gonesse	Gare 38 Tunnel 35 Silos de stockage 30 Site des dépôts 10	> 1 an	1 000 000
Puits d'entrée du tunnel Nord n° 1b au niveau de la tranchée de Tremblay-en-France	35	> 1 an	310 000
OA 371 / 3701P Tremblay-en-France	OA 3,2 Rameau 2,8	< 1 an	11000
OA 372 / 3702P Tremblay-en-France	OA 38,8 Tunnel 35,0	< 1 an > 1 an	550 000
OA 373 / 3703P Tremblay-en-France	OA 5,5 Rameau 11,4	< 1 an > 1 an	40 000
OA 374 / 3704P Tremblay-en-France	OA 3,2 Rameau 2,4	< 1 an	15 000
Gare aéroport Charles de Gaulle T2 / 38CG2 Le Mesnil-Amelot	Gare 36,0	< 1 an	220 000
Gare aéroport Charles de Gaulle T4 / 39CG4 / OA 3801P Le Mesnil-Amelot	OA 51,0	< 1 an	310000
OA 391 / 3901P Le Mesnil-Amelot	OA 3,4 Rameau 6,5	< 1 an	25 000
OA 392 / 3902P Le Mesnil-Amelot	OA 2,9 Rameau 1,6	< 1 an	10000
OA 393 / 3903P Le Mesnil-Amelot	OA 0,9 Rameau 1,5	< 1 an	6 000
Puits d'entrée du tunnel Nord n° 1a au niveau de la tranchée ouverte de l'avant-gare du Mesnil-Amelot	Tunnel 35 Silos de stockage 15	> 1 an > 1 an	440 000

10.2. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents du service police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

10.3. Autosurveillance des volumes prélevés en nappe

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les volumes et débits prélevés sont enregistrés quotidiennement. Le suivi du niveau des nappes est réalisé mensuellement.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 19.

10.4. Mesures préventives vis-à-vis du gypse

Des mesures préventives de surveillance par auscultation sont mises en place par le bénéficiaire de l'autorisation afin de suivre les zones à risques de dissolution de gypse et leur éventuelle évolution en relation avec les travaux.

Des analyses de la qualité des eaux d'exhaure sont réalisés par le bénéficiaire de l'autorisation sur les éléments majeurs marqueurs du gypse : calcium, sulfates et conductivité.

Les dépassements enregistrés en phase travaux sont comparés aux estimations des phases études.

Dans le cas de variations significatives des teneurs en calcium et sulfates, ou de la conductivité, le bénéficiaire de l'autorisation informe, sans délai, le service police de l'eau pour mettre en place les mesures correctrices les plus appropriées. Ces mesures correctives sont établies au travers d'un plan d'intervention validé par le service police de l'eau.

Le cas échéant, le service police de l'eau peut demander l'arrêt temporaire ou définitif des prélèvements.

Le suivi des piézomètres est maintenu pour la durée des travaux et de la phase d'exploitation.

ARTICLE 11 : Prescriptions et mesures au sein du futur périmètre de protection du captage du Blanc-Mesnil en Seine-Saint-Denis

L'ouvrage annexe OA 3501P est situé dans le futur périmètre de protection rapproché du captage (F13) du Blanc-Mesnil.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend en compte les interdictions et prescriptions attendues au sein du futur périmètre de protection rapproché (PPR) du captage (F13) du Blanc-Mesnil figurant en annexe I du présent arrêté.

Aucune réinjection n'est réalisée au droit de l'OA 3501P.

ARTICLE 12 : Rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.3.0 et 5.1.1.0)

12.1. Principes généraux

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux d'exhaure au milieu naturel ou leur réinjection, avant tout rejet dans les réseaux d'assainissement.

Un Porter-à-Connaissance précisant par ouvrage la solution retenue est adressé au service police de l'eau trois mois (3) avant le début des travaux. Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer sont précisées au tableau de l'article 5.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux.

Les ouvrages de rejet sont munis d'une vanne d'isolement / d'obturation permettant d'isoler, en cas de

pollution accidentelle des eaux, la canalisation d'amenée du milieu récepteur concerné.

Ce dispositif d'obturation est maintenu en état de marche et est actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. L'ensemble des installations et dispositifs de rejet est entretenu régulièrement.

Le service police de l'eau est informé par le bénéficiaire de l'autorisation de la localisation précise des points de rejets en cours d'eau, en coordonnées Lambert 93.

12.2. Réinjection des eaux pompées dans une même nappe

La réinjection des eaux d'exhaure est privilégiée pour réduire les impacts de rabattement de nappe et le rejet aux réseaux. Elle est réalisée selon les études préalables des entreprises de travaux en prenant compte des risques associés liés à la dissolution du gypse.

La réinjection se fait dans la même nappe que celle sollicitée par les pompages d'exhaure.

Les puits de rejets sont positionnés préférentiellement dans l'emprise foncière du chantier.

Le débit de rejet est limité à 20 m³/h par puits de réinjection. L'augmentation de ce débit est conditionnée à une actualisation de l'analyse des incidences de ces rejets, validée préalablement par le service chargé de la police de l'eau.

12.3. Rejet des eaux pompées dans les eaux superficielles

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont traités qualitativement avant rejet en cours d'eau.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°.

Les rejets dans la Morée respectent les valeurs seuils maximales suivantes :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Oxygène dissous (mg/l)	> 6
DBO5 (mg/l)	< 6
Carbone organique dissous (mg/l)	< 7
Température (°C)	25
Orthophosphates (mg/l)	< 0,5
Phosphore total (mg/l)	< 0,2
Ammonium (mg/l)	< 0,5
Nitrates (mg/l)	< 50
pH	6 < pH < 9
MES (mg/l)	< 25
Arsenic (mg/l)	< 0,0083
Chrome (mg/l)	< 0,0034
Cuivre (mg/l)	< 0,001
Zinc (mg/l)	< 0,0078

Plomb (mg/l)	< 0,0012
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)	< 0,001

Ces analyses permettent notamment de vérifier l'absence de remobilisation des pollutions dans les sols à proximité du projet.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Le service police de l'eau est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement des eaux est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Dans tous les cas, les rejets en cours d'eau sont immédiatement interrompus si le test de toxicité sur daphnies révèle une mortalité sur 24h supérieure à 50% ou en cas de pollution. Le cas échéant, un bypass vers le réseau d'assainissement est mis en place.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier dans les plus brefs délais.

12.4. Contrôle des rejets

12.4.1. Emplacement des points de contrôles

Chaque installation de traitement des eaux est équipée d'un point de contrôle destiné aux mesures et aux prélèvements. Ce point de contrôle doit être implanté après le dispositif de traitement des eaux d'exhaure, et dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

12.4.2. Autosurveillance par le bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue mensuellement à chaque point de contrôle les mesures sur les paramètres listés dans le tableau concerné de l'article 12.3.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, sont insérées dans le cahier de suivi de chantier et tenues à la disposition du service police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois, et intégrées aux bilans trimestriels transmis par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 19.

Si au cours des travaux le bénéficiaire de l'autorisation constate en sortie de traitement une augmentation de 25 % des paramètres visés à l'article 12.3 par rapport à la moyenne des mesures précédemment effectuées, le service police de l'eau et les gestionnaires de réseaux d'assainissement sont informés sans délai. Les mesures sont prises pour identifier la cause de cette augmentation et les analyses sont réalisées chaque semaine jusqu'au retour à la normale. En fonction des incidences avérées, le service police de l'eau peut demander l'arrêt des pompes et des rejets.

12.5. Modalités de rejet dans les réseaux d'assainissement

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquiesce auprès des gestionnaires des réseaux d'assainissement des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conforme aux prescriptions afférentes.

Un suivi est engagé et poursuivi entre le bénéficiaire de l'autorisation et le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne sur les rejets de la ligne 17 Nord, objet du présent arrêté, et ceux des autres lignes du Grand Paris Express. Les comités techniques trimestriels sont élargis aux autres gestionnaires de réseaux concernés en fonction des incidences prévisibles des rejets.

ARTICLE 13 : Dispositions concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

Le volet B3 « Étude d'impact – analyse des impacts et présentation des mesures » du dossier de demande d'autorisation (page 119) indique que l'infiltration est favorable, sous réserve des résultats des études de faisabilité, en phase chantier et en phase exploitation, au droit :

- de la gare Parc des Expositions de Villepinte ;
- de l'avant-gare, de la gare et de l'arrière-gare du Mesnil-Amelot ;
- des ouvrages annexes OA 3502P à Bonneuil-en-France, OA 3503P à Gonesse, OA 3701P, 3702P et 3703P au Tremblay-en-France, et OA 3903P au Mesnil-Amelot ;
- des sections aériennes de Gonesse et Villepinte et de Tremblay-en-France.

13.1 Principes généraux pour la gestion des eaux pluviales de chantier

Pour la gestion des eaux pluviales de chantier, le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux d'assainissement.

Sur l'ensemble des chantiers de la ligne 17 Nord, les eaux pluviales sont collectées, stockées et traitées avant rejet en cours d'eau ou dans les réseaux d'assainissement.

Les ouvrages dédiés sont conçus de manière à ne pas surverser en direction des réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales collectées sont dirigées vers des bassins de décantation. Ces ouvrages sont dimensionnés pour assurer un taux d'abattement théorique d'au moins 85 % sur les matières en suspension. En cas d'impossibilité de mettre en place des bassins de décantation, d'autres moyens de traitement aux performances équivalentes sont utilisés (décanteurs lamellaires, filtres à sable, etc.).

Le dimensionnement des ouvrages de stockage des eaux pluviales est calculé selon une pluie de période de retour décennale, cinquantennale ou centennale et selon les débits de fuite autorisés par le service police de l'eau et les gestionnaires de réseaux d'assainissement.

Les caractéristiques des dispositifs mis en œuvre sont tenues à la disposition du service police de l'eau trois (3) mois avant le démarrage des travaux et intégrées aux bilans trimestriels transmis par le bénéficiaire de l'autorisation. Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer sont précisées au tableau de l'article 5.

Pour les rejets au réseau d'assainissement, le bénéficiaire de l'autorisation respecte les seuils définis dans les autorisations temporaires de déversement des gestionnaires concernés.

La remise en état des sites après les travaux ne doit pas augmenter l'imperméabilisation initiale.

13.2 Prescriptions spécifiques par gare et ouvrage annexe en phase chantier

13.2.1 Gare Le Bourget Aéroport (93)

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 2 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement départemental, soit un volume de rétention évalué à 380 m³ pour une surface active de 1,07 ha.

13.2.2. Gare Triangle de Gonesse (95)

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 0,7 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement départemental, soit un volume de rétention évalué à 1 000 m³ pour une surface active de 2,47 ha.

13.2.3. Gare Parc des Expositions (93)

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 2 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement départemental, soit un volume de rétention évalué à 340 m³ pour une surface active de 0,96 ha.

13.2.4. Gare Aéroport Charles de Gaulle T2 (77)

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 1 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement d'Aéroports de Paris, soit un volume de rétention évalué à 890 m³ pour une surface totale active de 2,39 ha.

13.2.5. Gare Le Mesnil-Amelot (77)

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 1 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement communal, soit un volume de rétention évalué à 700 m³ pour une surface active de 1,80 ha.

13.2.6. Section aérienne – viaduc de Tremblay-en-France (93)

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pour un débit de fuite de 0,4 l/s/ha conformément aux règlements d'assainissement départemental et de la ZAC AéroliansParis, soit un volume de rétention évalué à 2 430 m³ pour une surface active de 5,51 ha.

13.2.7. Section aérienne Gonesse (95) et Villepinte (93)

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet :

- au réseau de la direction des routes Île-de-France pour un débit de fuite de 0,7 l/s/ha ;
- au réseau de la société SIPAC propriétaire du Parc des Expositions, pour un débit de fuite de 2 l/s/ha ;
- au réseau départemental pour un débit de fuite de 2 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement départemental ;

soit un volume total de rétention évalué à 1 710 m³ pour une surface totale active de 4,76 ha.

13.2.8. Tranchées ouvertes de l'avant gare et de l'arrière gare du Mesnil-Amelot (77)

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 1 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement communal, soit un volume de rétention évalué à 840 m³ pour une surface active de 2,19 ha.

13.2.9 Ouvrages annexes

Le volume de rétention des ouvrages annexes en phase chantier et le débit de fuite associé figure page 118 du volet B3 « Étude d'impact – analyse des impacts et présentation des mesures ».

Pour l'ouvrage annexe OA 3801P situé à l'emplacement de la future gare Aéroport Charles de Gaulle T4 au Mesnil-Amelot (77), les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées dans le bassin des Renardières appartenant à Aéroports de Paris, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 1 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement d'Aéroports de Paris.

13.3 Emprises chantier et ouvrages pérennes en milieu rural

Des mesures d'évitement et de réduction sont mises en œuvre pour ne pas perturber les écoulements naturels provenant de ruissellement de bassin versant amont.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des rejets sont précisées au tableau de l'article 5.

13.4. Principes généraux pour la conception et le dimensionnement des ouvrages pérennes

Pour la gestion des eaux pluviales pendant l'exploitation de la ligne 17 Nord, le bénéficiaire de l'autorisation recourt, dès que cela est possible, à des matériaux de surfaces permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et de réduire la production de ruissellement.

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux d'assainissement. L'infiltration des eaux pluviales est privilégiée. Toutes les émergences du projet sont concernées (gares et ouvrages annexes).

Les espaces publics végétalisés sont modelés de façon à réceptionner les ruissellements des toitures et cheminements proches.

Les bassins ou noues réalisés en surface font l'objet d'un traitement paysager privilégiant une faible profondeur, une épaisseur de substrat supérieure à 20 cm, et des pentes de talus adoucies.

Les eaux pluviales sont collectées, stockées, traitées (décantation, filtres à sable, ...), infiltrées le cas échéant, et rejetées conformément aux données figurant au chapitre 1.2.9 du volet B3 « Étude d'impact – analyse des impacts et présentation des mesures » du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les ouvrages dédiés à l'infiltration des eaux pluviales sont conçus de manière à ne pas surverser en direction des réseaux d'assainissement.

Le dimensionnement des ouvrages est basé sur une pluie de période de retour décennale, cinquantennale ou centennale et selon les débits de fuite autorisés par le service police de l'eau et les gestionnaires de réseaux d'assainissement.

Lorsque l'infiltration est possible, le dimensionnement se base en premier lieu sur l'aptitude des sols. Si nécessaire, un rejet complémentaire aux réseaux d'assainissement est mis en place après accord préalable des gestionnaires concernés.

Les eaux pluviales issues des toitures des gares sont gérées avec celles des parvis publics extérieurs vers les espaces publics végétalisés puis, le cas échéant, après régulation dans un ouvrage de stockage et d'infiltration.

Lors de la réalisation des études de projet, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les principes décrits ci-dessus. Ces mesures pourront conduire à une adaptation des prescriptions prévues à l'article 13.4.

Les caractéristiques définitives des ouvrages mis en œuvre sont tenues à la disposition du service police de l'eau six (6) mois avant le démarrage des travaux des ouvrages pérennes et intégrées aux bilans trimestriels transmis par le bénéficiaire de l'autorisation. Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer sont précisées au tableau de l'article 5.

13.5 Prescriptions spécifiques par gare et ouvrage annexe pour les ouvrages pérennes

13.5.1. Gare Le Bourget Aéroport (93)

Les eaux pluviales de toitures et du parvis sont récupérés dans un bassin enterré sous le parvis. L'aménagement du parvis privilégie une part importante d'espaces verts, au minimum de 15%.

La surface active est au plus de 0,98 ha. Le débit de fuite est de 2 l/s/ha soit un volume de rétention de la gare et du parvis de 500 m³ dimensionné sur une pluie de période de retour décennale.

13.5.2. Gare Triangle de Gonesse (95)

Les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin à ciel ouvert dans l'attente de la réalisation des ouvrages du projet d'aménagement du Triangle de Gonesse (parc inondable et réseaux de noues et fossés). La surface active est au plus de 0,45 ha. Le débit de fuite est de 0,7 l/s/ha soit un volume de rétention de la gare de 240 m³ dimensionné sur une pluie de période de retour cinquantennale.

Le bilan de l'imperméabilisation des surfaces est réalisé et comparé à l'état initial.

13.5.3. Gare Parc des Expositions (93)

Les eaux pluviales sont infiltrées, à minima pour les pluies courantes. La part non infiltrable des eaux pluviales est dirigée vers un bassin à ciel ouvert avant rejet au réseau pluvial du Parc des Expositions. La surface active est au plus de 1,08 ha. Le débit de fuite est de 2 l/s/ha pour un volume de rétention de la gare de 550 m³.

13.5.4. Gare Aéroport Charles de Gaulle T2 (77)

La surface active est au plus de 0,18 ha. Le débit de fuite est de 1 l/s/ha pour un volume de rétention de la gare et de voirie de la gare de 110 m³ dimensionné sur une pluie de période de retour centennale.

13.5.5. Gare Le Mesnil-Amelot (77)

Les eaux pluviales sont infiltrées, à minima pour les pluies courantes, collectées et stockées dans des noues et fossés enherbés. La part non infiltrable des eaux pluviales est dirigée vers le réseau pluvial.

La surface active est au plus de 1,54 ha. Le débit de fuite est de 1 l/s/ha pour un volume de rétention de la gare, du parvis, des voiries et des trottoirs de 890 m³ dimensionné sur une pluie de période de retour centennale.

13.5.6. Section aérienne Gonesse (95) et Villepinte (93)

La surface totale active est au plus de 4,46 ha. Le débit de fuite est de 0,7 l/s/ha et de 2 l/s/ha pour un volume total de rétention de 2 110 m³ dimensionné sur une pluie de période de retour cinquantennale et décennale.

13.5.7. Tranchées ouvertes de l'avant gare et de l'arrière gare du Mesnil-Amelot (77)

Les eaux pluviales sont infiltrées collectées et stockées dans des noues et fossés enherbés. La part non infiltrable des eaux pluviales est dirigée vers le réseau pluvial.

La surface active est au plus de 3,05 ha. Le débit de fuite est de 1 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement communal, soit un volume de rétention estimé à 1 630 m³ dimensionné sur une pluie de période de retour centennale.

13.5.8. Section aérienne Tremblay-en-France (93)

La surface totale active est au plus de 2,53 ha. Le débit de fuite est de 0,4 l/s/ha pour un volume total de rétention de 2 230 m³ dimensionné sur une pluie de période de retour centennale et décennale.

13.5.9 Ouvrages annexes

Pour les ouvrages annexes suivants, des bassins à ciel ouvert sont créés en phase exploitation :

- OA 352 / 3502P à Bonneuil-en-France (95) : pour un volume de rétention de 50 m³ ;
- OA 371 / 3701P au Tremblay-en-France (93) : pour un volume de rétention de 60 m³ ;
- OA 372 / 3702P au Tremblay-en-France (93) : pour un volume de rétention de 80 m³ ;
- OA 373 / 3703P au Tremblay-en-France (93) : pour un volume de rétention de 60 m³ ;
- OA 393 / 3903P au Mesnil-Amelot (95) : pour un volume de rétention de 60 m³.

Les temps de vidange des bassins sont réduits dans la mesure du possible.

Pour l'ouvrage annexe OA 39CG4 / 3801P situé à l'emplacement de la future gare Aéroport Charles de Gaulle T4 au Mesnil-Amelot (77), les eaux pluviales sont retenues dans le bassin des Renardières. La surface active est au plus de 0,16 ha. Le débit de fuite est de 1 l/s/ha dimensionné sur une pluie de période de retour centennale.

13.6 Projets connexes

Pour la réalisation des projets connexes, le bénéficiaire de l'autorisation fixe dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ou dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui seront imposés aux aménageurs les principes généraux de l'article 13.4 et les dispositions techniques applicables à la conception et au dimensionnement des ouvrages pérennes en application de l'article 13.5.

ARTICLE 14 : Prescriptions relatives à la destruction de zone humide et à la mise en œuvre des mesures compensatoires afférentes pour la réalisation de la section aérienne (section 4)

14.1 Principes généraux

Les travaux de réalisation de la section aérienne (section 4) entraînent la destruction définitive d'une zone humide non fonctionnelle de 220 m² sur la commune de Tremblay-en-France (93).

En compensation, la Société du Grand Paris réalise au sein de la section 4 une zone à niveau d'eau variable d'une surface équivalente de 220 m² permettant la diversification écologique du site et le développement d'une flore caractéristique de zone humide.

14.2 Dispositions pour la réalisation des mesures compensatoires

La mesure compensatoire est créée par dérivation de la noue de gestion des eaux pluviales du secteur Paris-Nord, située entre l'A4 et la zone d'activités de Paris-Nord.

Elle comprend des aménagements de berges en pente douce et des plantations sur son pourtour d'espèces d'hélophytes et d'arbres adaptées aux milieux humides (saules, aulnes).

Pour prévenir tout risque de pollution, un système d'isolement est mis en place entre la noue de gestion des eaux pluviales de la section aérienne et la mesure compensatoire.

L'alimentation en eau est réalisée par un orifice calibré au travers d'une cloison intégrée dans un seuil maçonné. En cas de besoin, cet orifice peut être obturé par une vanne de fermeture.

La mesure compensatoire est réalisée dans le cadre de la remise en état de l'emprise chantier concernée après information du service police de l'eau.

Un suivi des travaux est réalisé par un écologue conformément aux données du dossier de demande d'autorisation. Un mois après chaque suivi réalisé, un compte rendu détaillé est tenu à la disposition du service police de l'eau et intégré aux bilans trimestriels transmis par le bénéficiaire de l'autorisation. Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 19.

ARTICLE 15 : Site Natura 2000 / Zone de protection spéciale (ZPS) « sites de Seine-Saint-Denis »

Des mesures de suivi (création d'un réseau de piézomètres) et, le cas échéant, de réduction sont mises en place selon la convention signée entre le bénéficiaire de l'autorisation et le conseil départemental de Seine-Saint-Denis, pour suivre l'effet des pompages de fond de fouilles des ouvrages sur le niveau des étangs du Vallon, du Brouillard, de Savigny et du Marais, entités des « Parc départemental Georges Valbon » à Dugny (93) et « Parc départemental du Sausset » à Aulnay-sous-Bois (93) du site Natura 2000 / ZPS « sites de Seine-Saint-Denis ».

Cette convention est prise en application de l'article 16 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 23 août 2017 relatif au projet de création et à l'exploitation de la ligne 16, 17 Sud et 14 Nord, dite ligne 16, du Grand Paris Express.

ARTICLE 16 : Prescriptions relatives à la gestion des déblais

En lien avec l'article 6, le bénéficiaire de l'autorisation organise la gestion des déblais en cohérence avec le Schéma de Gestion et de Valorisation des Déblais qu'il a établi.

La répartition des volumes de déblais par ouvrages figure page 55 du volet B3 « Étude d'impact – analyse des impacts et présentation des mesures ».

Les terres excavées sont valorisées à hauteur de 70 % soit sur site, soit hors site après évacuation par voie routière. Le recours au transport alternatif (ferroviaire ou fluvial) est recherché dans la mesure du possible.

Un rapport trimestriel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extraits, ainsi que le lieu de destination, est adressé en préfecture.

ARTICLE 17 : Interférence du tracé avec la Morée

Le tunnel sud de la ligne 17 Nord est situé 16 m en dessous de la Morée au niveau du croisement de l'avenue du 8 mai 1945 et de la rue du Pont Yblon sur la commune de Dugny (93) entre les ouvrages annexes OA 3500P et OA 3501P.

Des dispositions constructives sont prises pour prévenir l'apparition de tassements générés par le creusement du tunnel et des mesures prises en cas de dépassements des seuils de déplacements.

Des mesures de suivi géotechnique sont prises en concertation avec la direction de l'eau et de l'assainissement du conseil départemental de Seine-Saint-Denis, gestionnaire du cours d'eau.

ARTICLE 18 : Servitude « Point noir de Gonesse »

Aucune excavation profonde de terre, aucun sondage, aucun pompage d'eau, ni d'infiltration d'eau n'est réalisé sur la surface de 30 m² de l'emprise chantier de l'ouvrage annexe OA 3505P et située dans le périmètre de la servitude d'utilité publique « Point Noir de Gonesse ».

L'alimentation en eau du tunnelier par pompage d'eaux souterraines est interdite dans ce secteur.

Si de l'eau est pompée dans le reste de l'emprise chantier dans le cadre du creusement de l'ouvrage, et qu'il s'agit d'eau polluée, celle-ci est traitée sur site ou évacuée en filière adaptée.

Des mesures de précaution et de surveillance sont mises en œuvre.

ARTICLE 19 : Suivi des travaux

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, ou aux agents de contrôle, et leur format sont récapitulés dans le tableau ci-après. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire de l'autorisation dans le cadre de bilans trimestriels. En application de l'article 30 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est également porté sans délai à la connaissance du service police de l'eau.

Phase chantier – Suivi des travaux			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Pour chaque emprise de chantier (par ouvrage).	<p>A la disposition du service police de l'eau pendant toute la durée du chantier.</p> <p>Une fois la fin du chantier, les données sont à conserver trois ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ; • PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ; • dates de début et fin de forages, et nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ; • coordonnées précises en Lambert 93 des forages et piézomètres exécutés ; • rapport trimestriel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extraits ainsi que leur lieu de destination est adressé au service police de l'eau ; • incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques, ou au niveau des installations de gestion des eaux pluviales ; • opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe et des dispositifs de suivi de la qualité des eaux pompées et rejetées au milieu naturel, et des différents équipements composant les installations pluviales. 	Cahier de suivi de chantier.
Pour chaque emprise de chantier (par ouvrage).	<p>Au bout des six (6) premiers mois de chantier</p> <p>puis tous les trois (3) mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> • déroulement des travaux ; • mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; • effets que le bénéficiaire de l'autorisation a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. 	Compte-rendu de chantier (format numérique).

Phase chantier – Suivi des travaux			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Pour chaque emprise de chantier (par ouvrage).	A la fin des travaux.	<ul style="list-style-type: none"> déroulement des travaux ; mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; effets que le bénéficiaire de l'autorisation a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. 	Rapport de fin de travaux (format numérique).
Forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)			
Art. 9	A la disposition du service police de l'eau deux mois suivant la fin des travaux de comblement, et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<p>Pour chaque ouvrage comblé :</p> <ul style="list-style-type: none"> déroulement des travaux ; mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; effets que le bénéficiaire de l'autorisation a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets ; références des ouvrages comblés, aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages et travaux de comblement effectués. 	Rapport de fin de travaux (format numérique).

Phase chantier – Suivi des travaux			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Prélèvements d'eau en nappes (rubrique 1.1.2.0)			
Art. 10	A la disposition du service police de l'eau sur les chantiers, et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<p>Relevé mensuel, pour chaque ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ; débits constatés quotidiennement et mensuellement ; niveaux piézométriques de la nappe relevés mensuellement pendant toute la durée d'épuisement de fond de fouille ; résultats de la surveillance des zones à risques de dissolution de gypse prévus à l'article 10.4 du présent arrêté ; incidents survenus et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ; entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation. 	Résultats d'auto-surveillance (format numérique).
Rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.3.0 et 5.1.1.0)			
Art. 12	A la disposition du service police de l'eau sur les chantiers, et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<ul style="list-style-type: none"> relevé mensuel, pour chaque ouvrage ; mesures sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 12.4.2 ; comparaison aux valeurs maximales seuils et les débits et volumes rejetés. 	Résultats d'auto-surveillance (format numérique).
Art. 12	A la disposition du service police de l'eau un mois avant le raccordement de la canalisation nouvellement créée, et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<ul style="list-style-type: none"> plans de récolement et caractéristiques des ouvrages de rejet. 	Plans et fiche par ouvrage (format numérique).

Phase chantier – Suivi des travaux			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)			
Art. 13	<p>Sans délai</p> <p>A la disposition du service police de l'eau pendant toute la durée du chantier.</p> <p>Une fois la fin du chantier, les données sont à conserver trois ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> incidents survenus. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> entretiens, contrôles et remplacement des différents équipements composant les installations pluviales. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> pour chaque ouvrage, surface imperméabilisée après remise en état. 	<p>Cahier de suivi de chantier.</p> <p>Rapport de fin de travaux (format numérique).</p>
Mesures compensatoires relatives aux zones humides (rubrique 3.3.1.0)			
Art. 14	A la disposition du service police de l'eau un mois suivant l'établissement du compte rendu, et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<ul style="list-style-type: none"> compte rendu détaillé du suivi des travaux par un écologue. 	Compte-rendu de chantier (format numérique).
Sites Natura 2000 / Zone de protection spéciale (ZPS) « sites de Seine-Saint-Denis »			
Art. 15	<p>Transmis dans le cadre des bilans trimestriels avec les fréquences de suivi suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mensuelle avant le démarrage des pompages - hebdomadaire pendant les pompages - jusqu'à deux mois après les pompages 	<ul style="list-style-type: none"> état de référence du niveau de la nappe souterraine du Bartonien au droit des étangs et du niveau des étangs et suivi, ainsi qu'un suivi qualitatif des eaux souterraines ; suivi du niveau de la nappe souterraine au droit des étangs et suivi au niveau des étangs et suivi qualitatif des eaux souterraines ; le cas échéant, descriptif du dispositif de soutien (forage) et estimation du débit et volume à prélever. 	<p>Résultats du suivi (format numérique).</p> <p>Porter-à-connaissance.</p>

VOLET C - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 20 : Prescriptions générales

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fait l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 25.

ARTICLE 21 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

21.1. Conditions de surveillance

Les piézomètres conservés et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du piézomètre conservé. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Tous les piézomètres conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer dans le cadre de l'autosurveillance sont précisées au tableau de l'article 25.

20.2. Conditions d'abandon

Tout piézomètre abandonné est comblé selon les dispositions de l'article 9.3 du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Dispositions concernant les prélèvements (rubrique 1.1.2.0)

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation en dehors des évacuations régulières par pompage des eaux de nappe infiltrées dans les ouvrages (tunnels, ouvrages annexes, gares).

Un suivi mensuel du niveau piézométrique est maintenu en place douze (12) mois après la fin des travaux de pompages afin d'évaluer les impacts éventuels des nouvelles constructions et vérifier dans la durée si l'effet barrage est conforme aux prévisions. Le plan d'implantation de ces piézomètres est soumis à la validation préalable du service police de l'eau.

Les relevés piézométriques sont réalisés mensuellement.

Si les résultats de ce suivi le nécessitent, des mesures correctives sont apportées pour minimiser l'impact des nouvelles constructions sur l'écoulement des nappes. Ces mesures sont précisées dans un plan d'intervention validé par le service police de l'eau.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 25.

ARTICLE 23 : Prescriptions concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

23.1 Suivi et entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien réguliers des réseaux de collecte et ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages. Les cahiers de suivi des ouvrages sont tenus à la disposition du service police de l'eau.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Le cas échéant, les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire de l'autorisation aux gestionnaires de réseaux dans le cadre des autorisations de déversement établies pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales sont tenues à la disposition du service police de l'eau.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

23.2. Autosurveillance

Pour les rejets en cours d'eau, les mesures de qualité sont réalisées en entrée et en sortie de traitement et dans les cours d'eau au droit des rejets.

Le présent article pourra être modifié en fonction des choix des rejets d'eaux pluviales des gares, ouvrages annexes et projets connexes qui ne seront connus qu'après la date de publication du présent arrêté, et des prescriptions complémentaires édictées.

ARTICLE 24 : Suivi des mesures compensatoires à la destruction de zone humide pour la réalisation de la section aérienne (section 4)

Le programme de gestion des mesures compensatoires et la durée du suivi sont établis par le bénéficiaire de l'autorisation selon les données du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 25 : Suivi en phase d'exploitation

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, ou aux agents de contrôle, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau ci-après. En application de l'article 31 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est également porté sans délai à la connaissance du service police de l'eau.

Phase exploitation – Autosurveillance			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Par ouvrage	<p>Sans délai</p> <p>A la disposition du service police de l'eau</p> <p>Les données sont à conserver trois ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • volumes d'eaux d'infiltration dans le tunnel et dans les gares rejetés mensuellement et annuellement aux réseaux ; • entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ; • entretien et suivi des piézomètres non rebouchés, tel que demandé à l'article 21 ; • entretien et suivi des installations dédiées à la gestion des eaux pluviales, tel que demandé à l'article 23 ; • mesures de suivi des mesures compensatoires, tel que demandé aux articles 22, 23, et 24. 	Cahier de suivi de l'exploitation.
Article 22	<p>Durant une année après la fin des pompages.</p> <p>A la disposition du service police de l'eau.</p> <p>Les données sont à conserver trois ans.</p> <p>Trois (3) mois avant la fin des pompages</p> <p>Dix huit (18) mois après la fin des travaux.</p>	<p>Relevés mensuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • niveaux statiques de la nappe relevés ; • incidents survenus ; • entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • plan d'intervention avec l'implantation des piézomètres de suivi. • en fonction des résultats du suivi, plan d'intervention avec les mesures correctives. 	Cahier de suivi de l'exploitation.

Phase exploitation – Autosurveillance			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Article 23	<p>Sans délai</p> <p>A la disposition du service police de l'eau</p> <p>Les données sont à conserver trois ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • incidents survenus. ----- • entretiens, contrôles et remplacements des ouvrages de gestion des eaux pluviales. 	Cahier de suivi de l'exploitation.
Article 24	A la disposition du service police de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • selon les données du dossier de demande d'autorisation environnementale. 	Cahier de suivi de l'exploitation.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 26 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

La dérogation porte sur les espèces protégées, les atteintes et les secteurs suivants :

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction de spécimens	Capture	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos	Ouvrage 3502P à Bonneuil-en-France	Ouvrage 3503P à Gonesse	Ouvrage 3505P à Gonesse	Gare du Triangle de Gonesse	Secteur Paris Nord	Emprise extérieure autour de la gare du parc des expositions de Villepinte	Emprise extérieure à Tremblay-en-France	Ouvrage 3701P à Tremblay-en-France	Emprise chantier déportée au Mesnil-Amelot	Gare du Mesnil-Amelot
AMPHIBIENS															
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	X	X	X								X			
REPTILES															
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X	X			X	X	X		X			
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	X	X	X						X					
MAMMIFERES															
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X	X	X	X					X					
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	X	X	X		X			X					
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X	X	X	X					X					X
INSECTES															
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>	X	X	X				X		X					
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>	X	X	X					X	X					
Agrion nain	<i>Ischnura pumilio</i>	X	X	X							X				
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>	X	X	X					X		X	X			
AVIFAUNE															
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>			X	X			X		X	X	X			X
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>			X	X						X	X		X	X
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>			X	X							X			X
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>			X	X				X			X			X
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>			X	X			X	X			X			X
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>			X	X				X						
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>			X	X			X	X	X	X	X		X	X
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>			X	X			X							X
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>			X	X		X	X			X	X		X	X
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>			X	X						X				X
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>			X	X					X	X				X
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>			X	X			X	X	X		X		X	X
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>			X	X	X	X	X	X		X	X	X		

Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>			X	X					X							
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>			X	X					X	X						X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>			X	X				X	X	X	X	X				
Mésange huppée	<i>Parus cristatus</i>			X	X												X
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>			X	X												X
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>			X	X						X						
Pic vert	<i>Picus viridis</i>			X	X						X	X	X				
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>			X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>			X	X				X		X	X	X	X	X	X	X
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>			X	X				X	X	X	X				X	
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>			X	X				X								X
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i>			X	X				X			X	X				X
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>			X	X				X	X	X	X	X				X
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>			X	X				X		X	X					X

ARTICLE 27 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures mentionnées ci-après et cartographiées aux annexes II-1 à II-6.

27.1 Mesures d'évitement

Des secteurs initialement réservés pour l'emprise des travaux, présentant un enjeu pour les espèces protégées, sont évités (annexe II-1) :

- la friche à l'angle de RD317 et RD370 à Gonesse : Linotte mélodieuse, Bruant des Roseaux, Verdier d'Europe, Tarier pâtre ;
- la friche industrielle du Triangle de Gonesse : Lézard des murailles, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Serin cini, Verdier d'Europe ;
- la station de Drave des Murailles à Villepinte : la station est délimitée précisément et une clôture spécifique en dur avec des panneaux explicatifs, avant le début des travaux ;
- une partie des fourrés sur l'emprise de chantier déportée n°1 au Mesnil-Amelot.

27.2. Mesures de réduction en phase travaux

Mesure	Échéance	Localisation
Inventaire préalable au chantier : la recherche d'odonates sera menée en période favorable, notamment les habitats de reproduction de l'Agriion nain.	Avant le début du chantier	Parc des expositions de Villepinte
Limitation des emprises chantier : les emprises chantier sont respectées, notamment grâce à leur délimitation physique au contact de milieux naturels ou semi-naturels.	Avant le début des chantiers et tout au long	Tous secteurs
Lutte contre la prolifération des espèces invasives : veille régulière de la présence de ces espèces, traitement des déchets verts par une filière adaptée, précautions pour la manipulation de ces déchets (bennes étanches, nettoyage des machines...) et le stockage de terre végétale.	Avant le début des chantiers et tout au long	Tous secteurs
Adaptation des périodes de travaux préparatoires : les travaux de mise à nu des emprises de chantier ont lieu en dehors de la	Au début des chantiers	Tous milieux boisés, semi-

Mesure	Échéance	Localisation
<p>période de mars à août (sauf accord de l'écologue aux mois de mars et d'août).</p> <p>Le comblement du fossé à Tremblay-en-France (localisation en annexe II-2) est mené en dehors de la période de reproduction des amphibiens, qui s'étend de février à juin.</p>		ouverts et pépinière du Mesnil-Amelot (gare)
<p>Précautions pour les chiroptères lors de l'abattage des arbres : le défrichement a lieu préférentiellement en septembre-octobre. Dans tous les cas, une vérification des cavités est réalisée en septembre-octobre. En l'absence d'individus, la cavité est colmatée. En présence d'individus, un protocole d'abattage spécifique est mis en œuvre immédiatement sous contrôle d'un chiroptérologue.</p>	Avant les opérations de défrichement	Paris Nord, Parc des expositions de Villepinte
<p>Prise en compte des espèces sensibles en phase chantier : En cas de présence d'individus, l'écologue organise le sauvetage vers un secteur favorable en dehors de l'emprise.</p>	Tout au long des chantiers	Tous secteurs
<p>Suivi des chantiers par un écologue : sensibilisation, respect de la mise en œuvre des mesures.</p>	Avant le début des chantiers et tout au long	Tous secteurs

27.3. Mesures en phase de remise en état et d'exploitation

Mesure	Échéance	Localisation
<p>Remise en état des emprises de chantier non définitives : Un couvert végétal est restauré en équivalence avec les milieux initiaux : herbacé, éventuellement ponctué de massifs arbustifs, voire de boisements. Les essences utilisées sont indigènes et sont soumises au label « Végétal Local » ou équivalent. La gestion de ces espaces remis en état est menée de manière extensive (fauche tardive) et différenciée, et selon les exigences d'Ecophyto. Le plan de gestion sera fourni à la DRIEE avant fin 2028.</p>	<p>Au fur et à mesure de la fin des chantiers</p> <p>et pendant toute la durée d'exploitation</p>	<p>OA3505P</p> <p>OA3701P</p>
<p>Réaménagement d'intérêt écologique des talus du secteur Paris-Nord : le boisement défriché sera reconstitué à partir d'essences indigènes diversifiées soumises au label « Végétal Local » ou équivalent. Des clairières présentant des lisières étagées sont intégrées à ce réaménagement (environ 1 tiers). Une dizaine de micro-habitats de type andains, pierriers, ou hibernacula seront disposés sur le site et localisés sur appréciation de l'écologue. Les limites de ce réaménagement sont illustrées en annexe II-3. La gestion du site pendant l'exploitation de la ligne consiste à maintenir les clairières par une fauche tardive en rotation, et à entretenir les micro-habitats.</p>	<p>Dès le réaménagement de ce secteur</p> <p>et pendant toute la durée d'exploitation</p>	Paris Nord
<p>Lutte contre la prolifération d'invasives : les secteurs à risque de colonisation, définis sur appréciation de l'écologue, sont reensemencés avec des essences indigènes</p>	Au fur et à mesure de la fin des chantiers	Tous les secteurs
<p>Adaptation de l'éclairage : la lumière blanche est proscrite et le faisceau lumineux est orienté vers le sol.</p>	Tout au long de l'exploitation	Secteur de ligne aérienne

Suivi de la remise en état par un écologue : la constatation définitive de la remise en état est réalisée par l'écologue juste avant le départ des opérateurs.	Au fur et à mesure de la fin des chantiers	Tous les secteurs
---	--	-------------------

27.4. Mesures de compensation

Amélioration écologique du bois central du Parc de Noisiel (77) (annexe II-4).

Des mesures d'éclaircie, de diversification des essences, d'augmentation de la quantité de bois mort sont mises en œuvre sur une superficie de 18 ha, au moins un an avant le défrichement du secteur Paris Nord. Le bois est rendu inaccessible au public. La gestion est menée sur 30 ans et consiste à laisser vieillir le boisement en îlot de senescence.

Restauration écologique de milieux semi-ouverts sur les pentes de la montagne de Chelles (77) (annexe II-5).

Des mesures de débroussaillage total et partiel, de semi d'espèces prairiales et de lutte contre les espèces exotiques invasives sont mises en œuvre sur une superficie de 17,5 ha, avant les travaux de l'ouvrage OA3502P. Le secteur est rendu inaccessible au public. La gestion est menée sur 30 ans et consiste à maintenir le milieu ouvert de manière extensive, soit par pâturage soit par fauche tardive.

Aménagements écologiques en faveur de l'œdicnème criard sur le site de Monts Gardés à Claye-Souilly (77) (annexe II-6).

La mise en place d'une mosaïque de milieux steppiques (landes, prairies sèches, cultures basses, friches, bandes enherbées, îlots non végétalisés de 4800m² chacun), de prairies mésophiles de fauche tardive (au moins 5ha d'un seul tenant), et de plages de galets (trois plages de 5200m² chacune) avec une végétation discontinue à absente, sont mises en œuvre sur une surface totalisant au moins 10,8 ha, avant l'abandon de l'activité et les impacts de la pépinière du Mesnil-Amelot. Une mare pionnière favorable à l'Agrion nain (ou autre Odonate patrimonial) est créée si l'inventaire complémentaire prévu à l'article 26.2 vérifie l'impact sur son habitat de reproduction. La gestion est menée sur 30 ans et consiste à maintenir ces milieux favorables à l'œdicnème criard.

Echéances pour les documents relatifs à la mise en œuvre de ces mesures :

Convention signée entre la SGP et l'Etat (Parc de Noisiel)	1er semestre 2019
Convention signée entre la SGP et la Ville de Chelles (Montagne de Chelles)	Fin 2018
Convention signée entre la SGP et SNCF Réseau	Mi-2019
Convention signée entre SNCF Réseau et l'association des Monts Gardés	Mi-2019
Convention de gestion signée entre la SGP et la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne	Mi-2019
Plan de gestion pour le site de la Montagne de Chelles (à minima un projet)	Fin 2018
Plan de gestion pour le site du Parc de Noisiel (à minima un projet)	Fin 2018
Plan de gestion pour le site des Monts Gardés (à minima un projet)	Mi-2019

Gains de biodiversité des mesures compensatoires

Avant le 31 décembre 2019, le bénéficiaire présentera à la DRIEE une étude développant une méthode d'analyse quantitative des gains potentiels apportés par les mesures de compensation.

27.5. Mesures d'accompagnement

Avant le 31 décembre 2019, le bénéficiaire présentera à la DRIEE :

- son soutien à un projet d'agriculture favorable à l'accueil de la biodiversité, si possible à proximité des impacts ;
- une proposition de toitures végétalisées, sur des secteurs pertinents de la ligne, permettant d'offrir des habitats herbacés favorables à la flore et l'entomofaune.

27.6. Mesures de suivi

Le bénéficiaire informe la DRIEE des démarrages de chantier et fourni une carte de l'emprise.

Trois types de suivis sont à mettre en œuvre :

- le suivi de la réalisation des mesures prévues aux articles 27.2 et 27.3 par un écologue ;
- le suivi écologique après remise en état des secteurs impactés et le bilan des résultats de cette remise en état (recolonisation par la faune et la flore) ;
- le suivi écologique des mesures compensatoires et le bilan des résultats de ces mesures (présence des espèces cibles et fonctionnalité des milieux ciblés).

Le tableau en annexe II-7 précise les modalités de suivi à réaliser par secteur.

En tant que de besoin, ce suivi pourra faire l'objet d'une présentation annuelle au sein d'un comité de suivi associant des naturalistes compétents pour vérifier la fonctionnalité des mesures compensatoires et le bon état de conservation des espèces protégées impactées.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 mars de l'année suivant chaque chantier et chaque suivi, un bilan de la bonne mise en œuvre des mesures, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées et de l'efficacité des mesures sur l'année écoulée.

27.7. Participation à l'Inventaire national du Patrimoine Naturel

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel par la saisie, à défaut le versement, des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts du projet, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, puis à l'occasion de chaque transmission de rapport de suivi.

Les données d'observation répondent aux exigences du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Le bénéficiaire transmet également les données à la DRIEE.

TITRE IV- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

ARTICLE 28 : Opération de défrichement

Le défrichement autorisé de 98 927 m² de parcelles de bois situées à Aulnay-sous-bois, Villepinte, Tremblay-en-France (93) et Gonesse (95), porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Boisement concerné	Département	Commune	Code commune	Section	N°	Surface cadastrale (m ²)	Surface autorisée (m ²)
Boisement n°3	93	Aulnay-sous-bois	93005	DI	15	600	14
		Aulnay-sous-bois	93005	DI	16	857	274
		Aulnay-	93005	DI	18	436	37

Boisement concerné	Département	Commune	Code commune	Section	N°	Surface cadastrale (m ²)	Surface autorisée (m ²)
		sous-bois					
		Aulnay-sous-bois	93005	DI	19	15387	10170
		Aulnay-sous-bois	93005	DI	22	16142	31
		Aulnay-sous-bois	93005	Emprises publiques non cadastrées			884
		95	Gonesse	95027	ZM	341	10425
Boisement n°4	93	Aulnay-sous-bois	93005	DI	19	15387	441
		Aulnay-sous-bois	93005	DI	7	110	14
		Villepinte	93078	AO	2	81218	33427
		Villepinte	93078	Emprises publiques non cadastrées			241
		95	Gonesse	95027	ZM	341	10425
Boisement n°5	93	Villepinte	93078	AO	62	21835	832
		Villepinte	93078	AO	63	25855	30
		Villepinte	93078	AO	91	5287	56
		Villepinte	93078	AO	142	36364	947
		Villepinte	93078	AO	156	382	145
		Villepinte	93078	AO	157	65	65
		Villepinte	93078	AO	158	36323	28353
		Villepinte	93078	AO	159	445	435
		Villepinte	93078	AO	161	48	48
		Villepinte	93078	AO	162	509	509
		Villepinte	93078	AO	163	349	126
		Villepinte	93078	AO	164	4085	3456
		Villepinte	93078	Emprises publiques non cadastrées			4402
Boisement n°6	93	Tremblay-en-France	93073	ZA	261	81	23
		Tremblay-en-France	93073	ZA	272	28606	9964
		Tremblay-en-France	93073	ZA	322	3113	101
		Tremblay-en-France	93073	ZA	323	339	150
		Tremblay-en-France	93073	AZ	330	4634	995
		Villepinte	93078	AP	56	173620	2205
Total							98927

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est indiqué en page 33,34 et 35 du volet E relatif au défrichement du dossier déposé et annexé au présent arrêté (annexe III).

Les travaux de défrichement ne pourront être réalisés par la Société du Grand Paris que lorsqu'elle aura l'autorisation écrite du propriétaire des terrains ou la pleine jouissance des biens expropriés.

ARTICLE 29 : Compensation

Au vu des rôles économique, écologique et social des parcelles boisées qui font l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur visé à l'article L 341-6 du code forestier est fixé à 3,33, ce qui correspond à la réalisation d'un boisement d'une surface minimale de 329 427 m² sur un terrain autre que celui défriché (98 927m² x 3,33).

Ce boisement compensateur sera réalisé dans le cadre de la création de la forêt de Pierrelaye sur le territoire de compétence du syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP) pour une surface minimale de 329 427 m².

Une convention définissant les modalités de réalisation de ce boisement sera établie entre la Société du Grand Paris et le SMAPP dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Si aucune convention n'est parvenue au service instructeur dans ce délai, la somme équivalente de 990 086,2 € sera mise en recouvrement au titre des compensations pour abonder le fonds stratégique de la forêt et du bois (montant calculé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-222-0010 du 10 août 2015).

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 30 : Contrôles

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 31 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 32 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de douze ans ou lorsque les travaux relatifs au projet n'ont pas été engagés dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre les permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 33 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 34 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 35 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 36 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 37 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 38 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site internet des préfetures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie des communes du Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, de Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val d'Oise et du Mesnil-Amelot dans le département de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies des communes du Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, de Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val d'Oise et du Mesnil-Amelot dans le département de Seine-et-Marne, et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 39 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 40 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

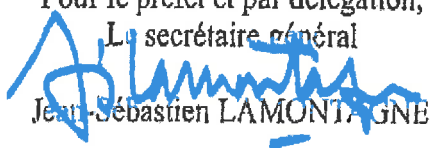
Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 41 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, les maires des communes du Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, de Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val d'Oise et du Mesnil-Amelot dans le département de Seine-et-Marne, le Direction Régional et Interdépartemental de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt d'Ile-de-France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France, la Délégation Départementale des Territoires du Val-d'Oise, la Délégation Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux délégations territoriales de l'Agence Régionale de Santé de la Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val d'Oise.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

La préfète de Seine-et-Marne

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet chargé de la politique
de la ville
Secrétaire général par suppléance


André PIERRE-LOUIS

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE

LISTE DES ANNEXES

Annexe I - Interdictions et prescriptions attendues au sein du futur périmètre de protection rapproché (PPR) du captage (F13) du Blanc-Mesnil - 2 pages (volet IOTA loi sur l'eau)

Annexe II-1 - Secteurs évités par les travaux - 2 pages (volet dérogation espèces protégées)

Annexe II-2 - Fossé à combler en dehors des périodes de reproduction des amphibiens - 1 page

Annexe II-3 - Réaménagement d'intérêt écologique des talus du secteur Paris-Nord - 1 page

Annexe II-4 - Cartographie de l'amélioration du bois central du Parc de Noisiel - 1 page

Annexe II-5 - Cartographie de la restauration de milieux ouverts à Chelles - 1 page

Annexe II-6 - Localisation de la mesure compensatoire en faveur de l'œdicnème criard sur le site des Monts Gardés et occupation actuelle du site - 1 page

Annexe II-7 – Récapitulatif général des suivis à mettre en place – 1 page

Annexe III - Plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé - 3 pages (volet défrichement)

ANNEXE I

Interdictions et prescriptions attendues au sein du futur périmètre de protection rapproché (PPR) du captage (F13) du Blanc-Mesnil

Interdictions liées au PPR :

- i1- Sont interdits l'ouverture ou l'extension de carrière, de dépôt ou de stockage de déchets non dangereux ou dangereux ; d'installations collectives de traitement des eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- i2- Est interdit toute nouvelle installation comportant un déversement ou un rejet dans le sous-sol par forages, puits infiltrant, excavation ou tout autre dispositif d'infiltration d'eaux résiduaire urbaines ou industrielles, de matières de vidange, et de toute autre substance ou produit chimique susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- i4- L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires ou de tout autre produit biocide d'origine chimique est interdite.

Prescriptions liées au PPR :

- p1- Tout projet sur l'emprise du PPR et nécessitant des terrassements ou des forages en dessous du niveau de la nappe phréatique sera soumis à l'avis du représentant de l'administration en charge de la Police de l'Eau et fera l'objet de prescriptions spécifiques voire de refus de permis, selon le contexte afin d'éviter toute pollution ou mise en communication des différents aquifères ;
- p2- Tous les ouvrages souterrains existants (puits,, forages, et autres) et exploités ou exploitables devront être mis en sécurité dans les règles de l'art de manière à éviter toute intrusion d'eau superficielle. Ils seront également fermés et verrouillés et leur situation administrative devra être régularisée ; les ouvrages qui ne pourront pas être équipés de la sorte devront être inertés par une entreprise qualifiée et selon les règles de l'art afin d'assurer leur étanchéité ; de même pour les ouvrages abandonnés ;
- p3- Tout nouvel ouvrage captant les aquifères de l'Albien, de l'Yprésien ou du Lutétien sera exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités et sera soumis à l'avis de l'administration en charge de la Police de l'Eau ;
- p4 – Toute excavation temporaire (tranchée, fouille) devra être comblée avec des matériaux naturels, sains, inertes, insolubles et non souillés.
- p5- Lors de la construction ou de la modification de l'utilisation des voies de circulation (routières, ferroviaires ...), l'impact des travaux ou de l'utilisation de produits d'entretien devra être examiné avec attention et le devenir des eaux de ruissellement des chaussées ou voies devra être défini de manière à assurer la protection de la ressource en eau. Tout projet de ce type sera soumis à l'administration en charge de la police de l'eau.
- p6- L'étanchéité de toute conduite souterraine transportant des produits pouvant altérer la qualité des sols ou des eaux (égout, oléoduc, etc.) devra être contrôlée tous les 5 ans et en cas de non étanchéité, la conduite devra être rendue étanche (réparation ou remplacement/inertage de la conduite incriminée). Toute nouvelle conduite souterraine prévue pour le transfert de produits pouvant altérer la qualité des sols ou des eaux devra faire l'objet d'une épreuve d'étanchéité avant sa mise en fonctionnement ;

p7- Tout ouvrage de collecte, de transport ou de stockage d'eau, de produit liquide ou gazeux et réservoir aérien du souterrain contenant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des sols ou des eaux situé dans l'emprise du PPR devra être étanche.

L'ouvrage sera soit en double enveloppe soit sur bac de rétention (stockages aériens) ou fosse maçonnée (stockages souterrains) et devra être muni dans tous les cas d'un détecteur. La capacité du bac ou de la fosse sera égale à celle du réservoir ; en cas de plusieurs réservoirs sur bac ou fosse commun, la capacité devra être au moins égale à celle du plus grand réservoir et au moins à 50 % de la capacité totale cumulée de l'ensemble des réservoirs.

La mise en conformité des installations existantes devra intervenir dans un délai de 1 an à côté de la date de l'arrêté préfectoral.

p8- Tout déversement ou fuite accidentel (suite à un accident de transporteur, défaut d'étanchéité de réservoir ou toute autre origine) de produits pouvant porter atteinte à la qualité des sols ou des eaux (hydrocarbures, fioul, produits chimiques, etc.) devra être immédiatement signalé à la SAUR et faire l'objet d'une déclaration aux services du département et à l'administration en charge de la Police de l'Eau. Les sols éventuellement souillés devront être rapidement évacués vers une filière de traitement adaptée à leur état et les éventuelles installations en cause devront être remises en état d'étanchéité ou démantelées.

p9- Toute nouvelle habitation devra être raccordée au réseau collectif d'évacuation des eaux usées et pluviales de la Ville.

p10- Toute nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation devra faire l'objet de prescriptions spéciales pour la protection de la qualité de l'eau, si elle présente un risque de pollution pour les sols ou les eaux (en particulier incendie, stockage ou utilisation de produits polluants ou fermentescibles, etc.).

p11- Toute installation industrielle, artisanale, urbaine ou routière se trouvant dans l'emprise du PPR et présentant un risque d'atteinte à la qualité de l'eau et ne rentrant pas dans les catégories énumérées ci-avant, pourra, si nécessaire, faire l'objet de prescriptions préfectorales visant à réduire ou supprimer ces risques.

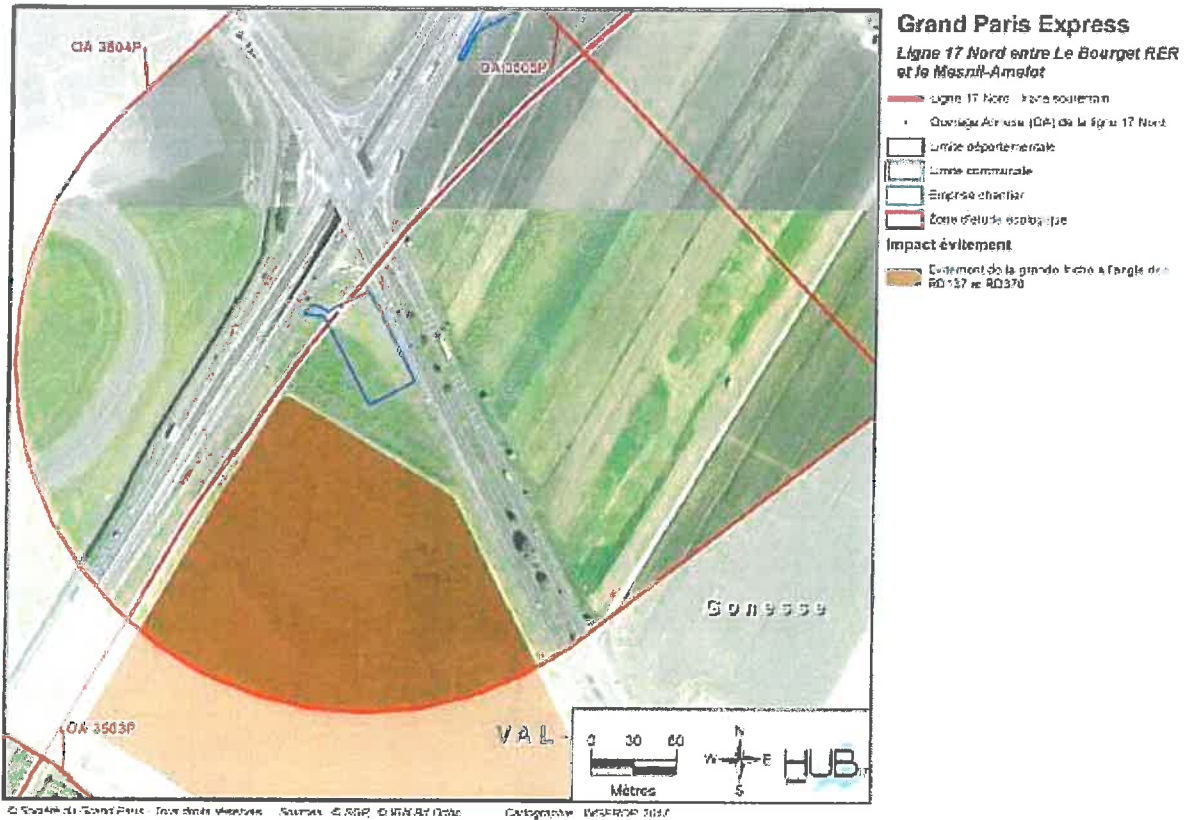
p12- Le service responsable de la production et de la distribution de l'eau devra être consulté lors de l'instruction des dossiers d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, lors de la révision ou de la modification du Plan Local d'Urbanisme.

10.7. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

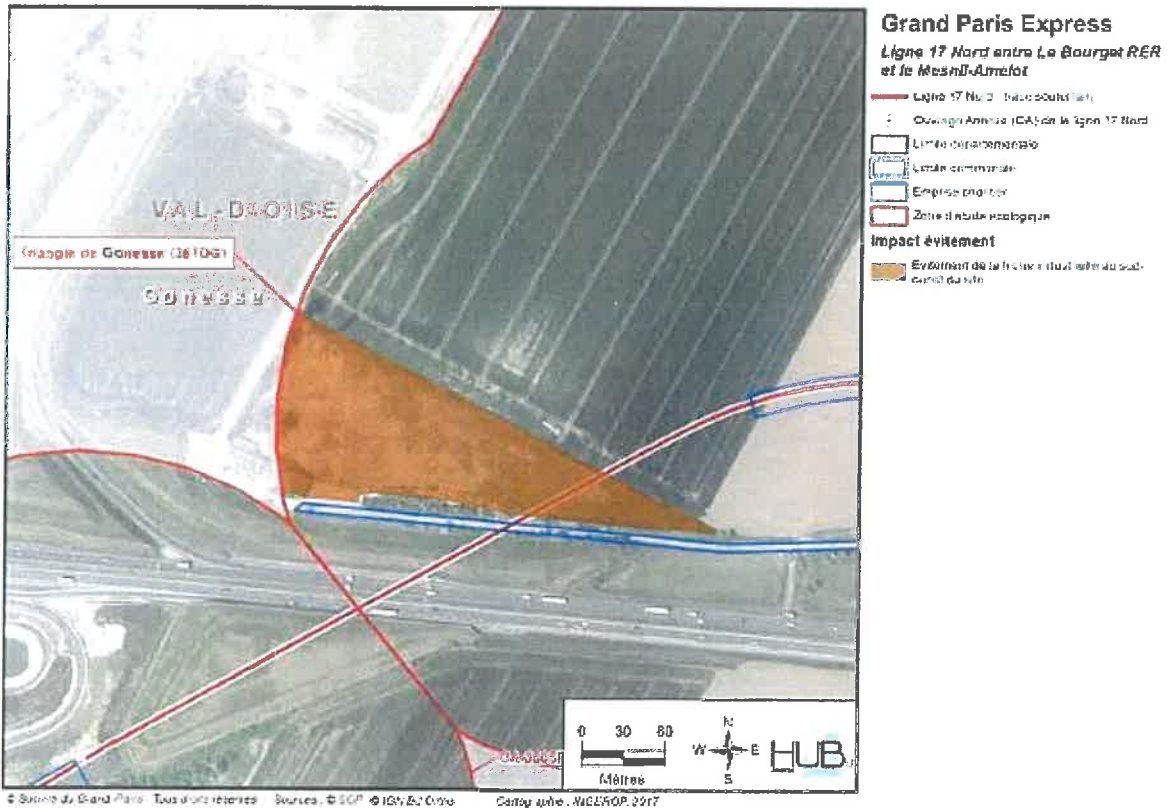
En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ANNEXE II-1 – Secteurs évités par les travaux

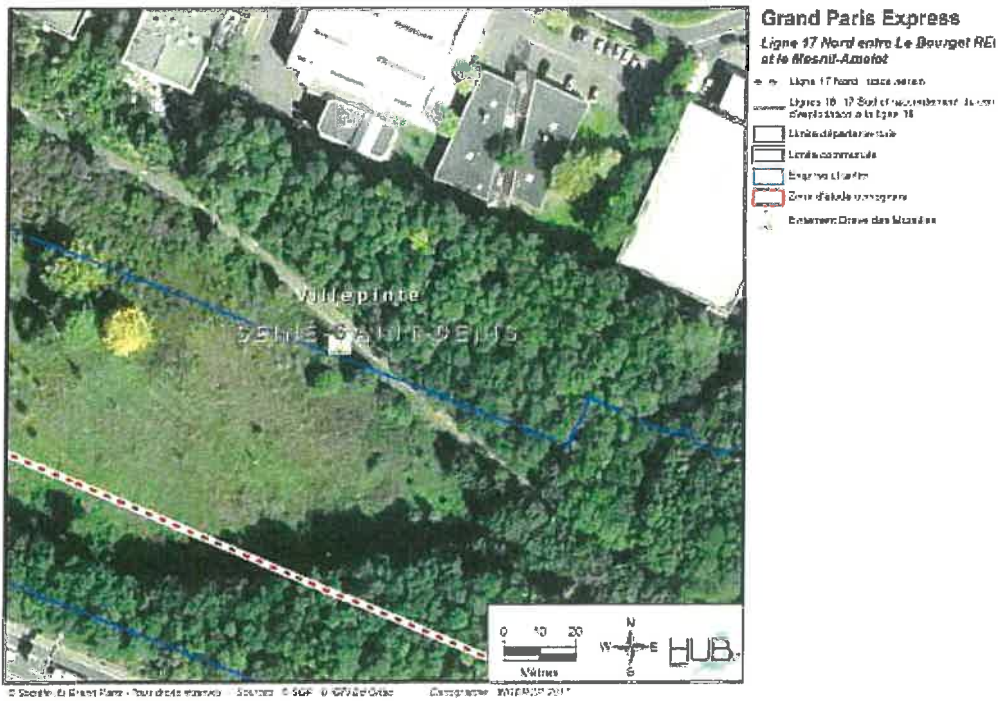


Localisation de la friche industrielle évitée au droit de l'OA3504P

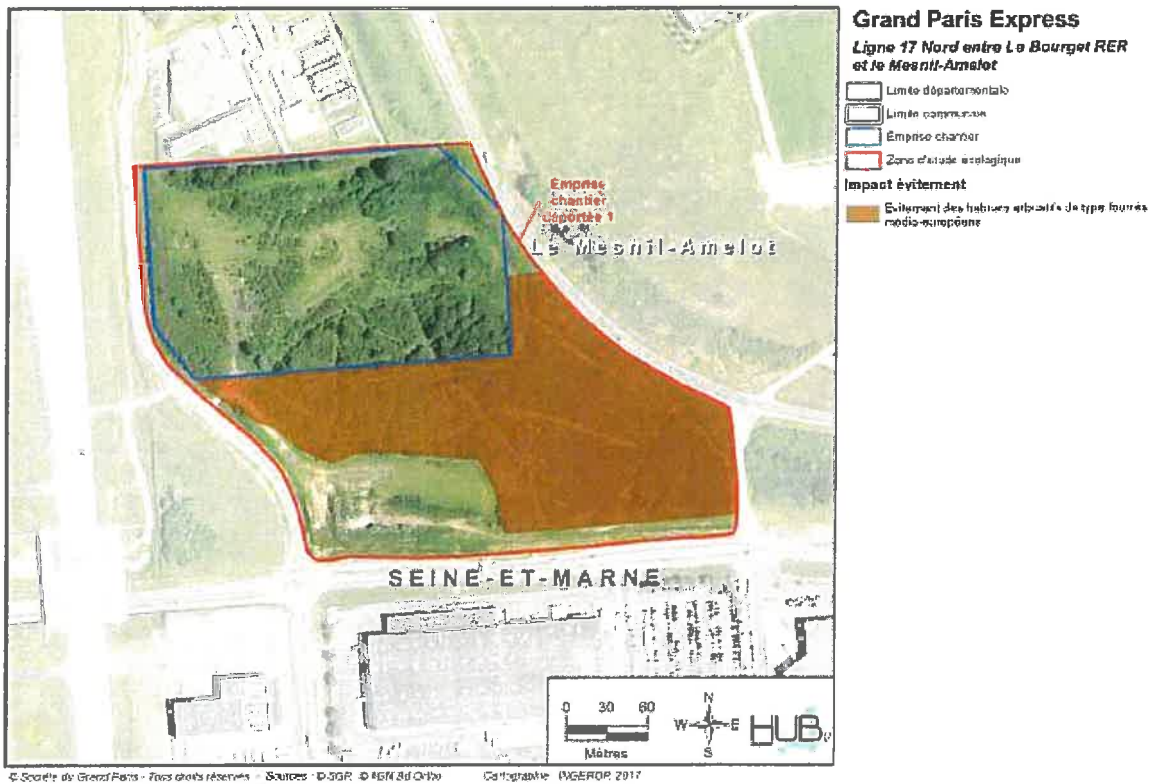


Localisation de la friche industrielle évitée au Triangle de Gonesse

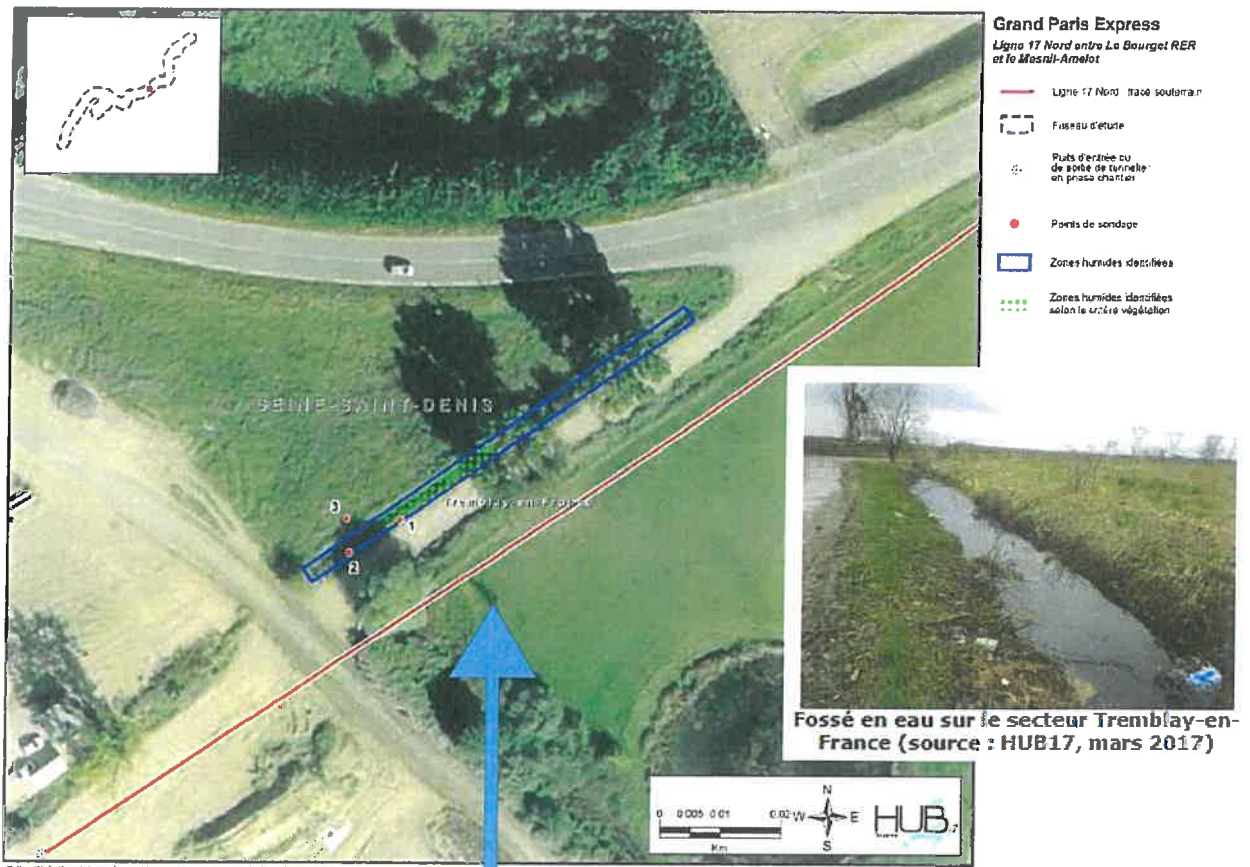
Localisation de la station de Drave des murailles évitée par l'emprise travaux



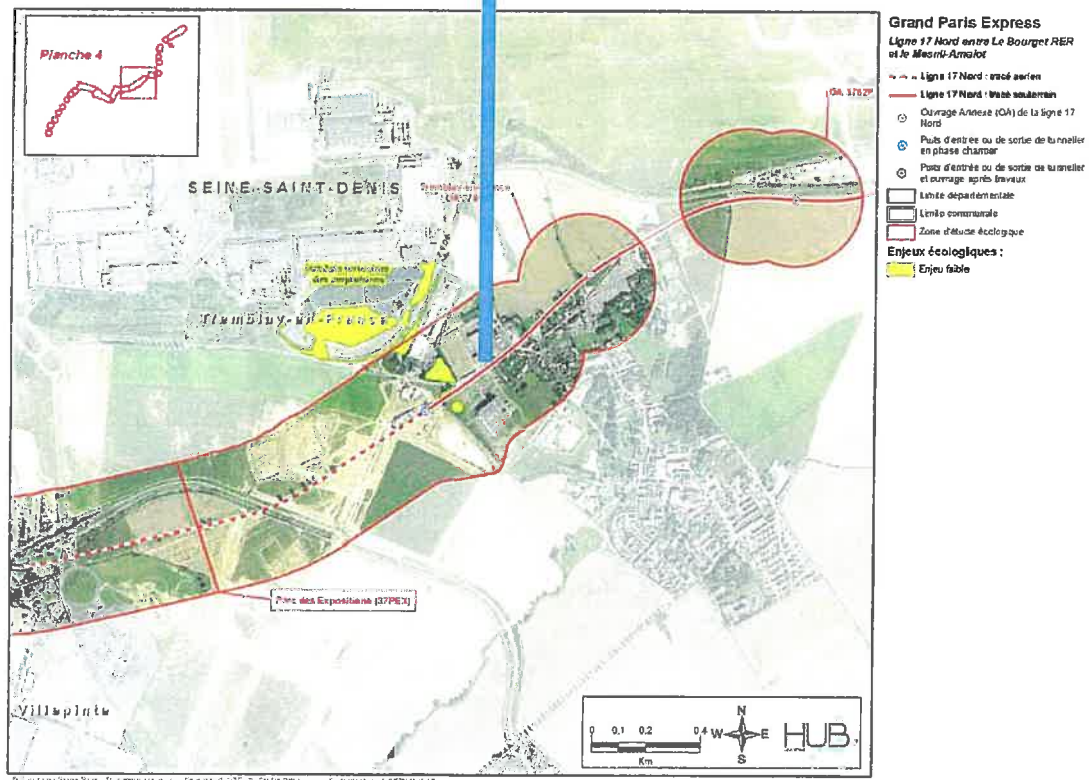
Localisation de la zone de fourrés médio-européens évitée par l'emprise travaux



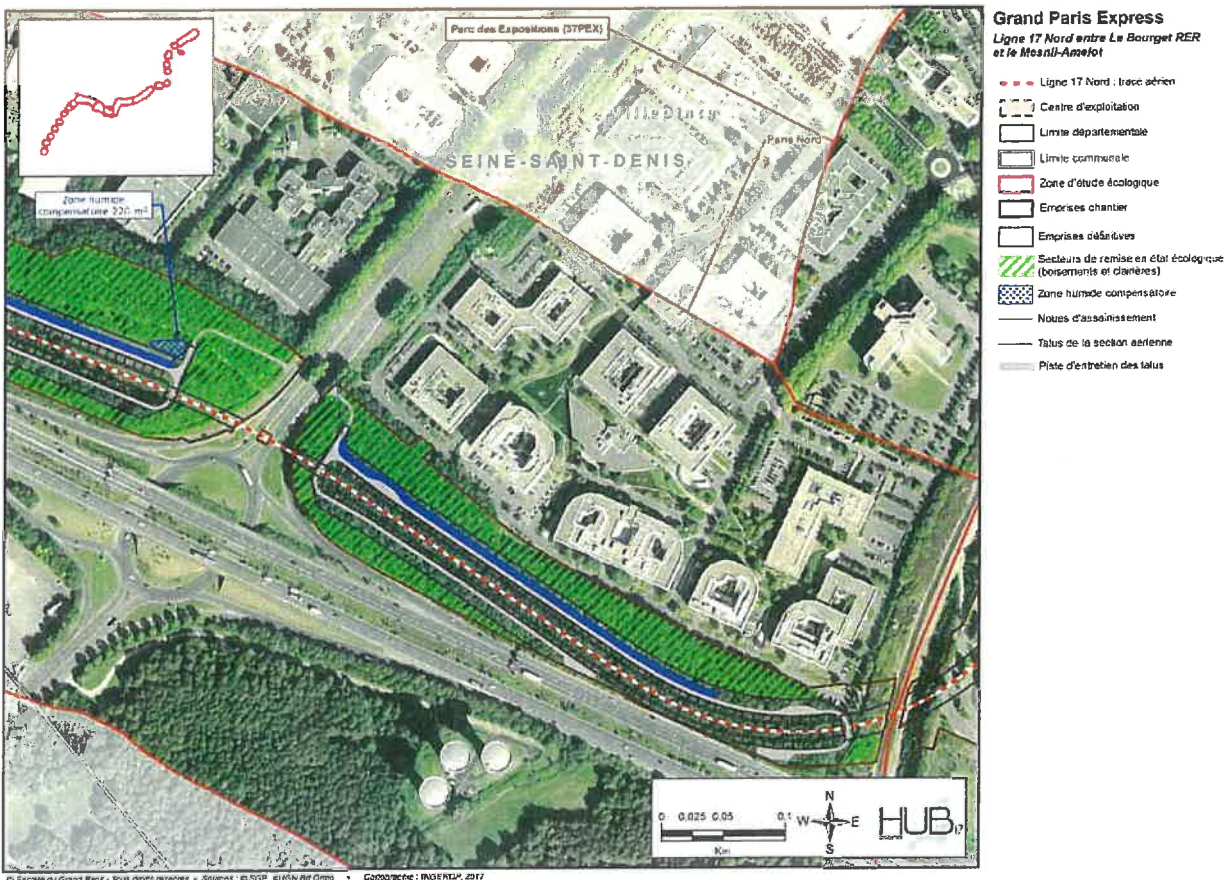
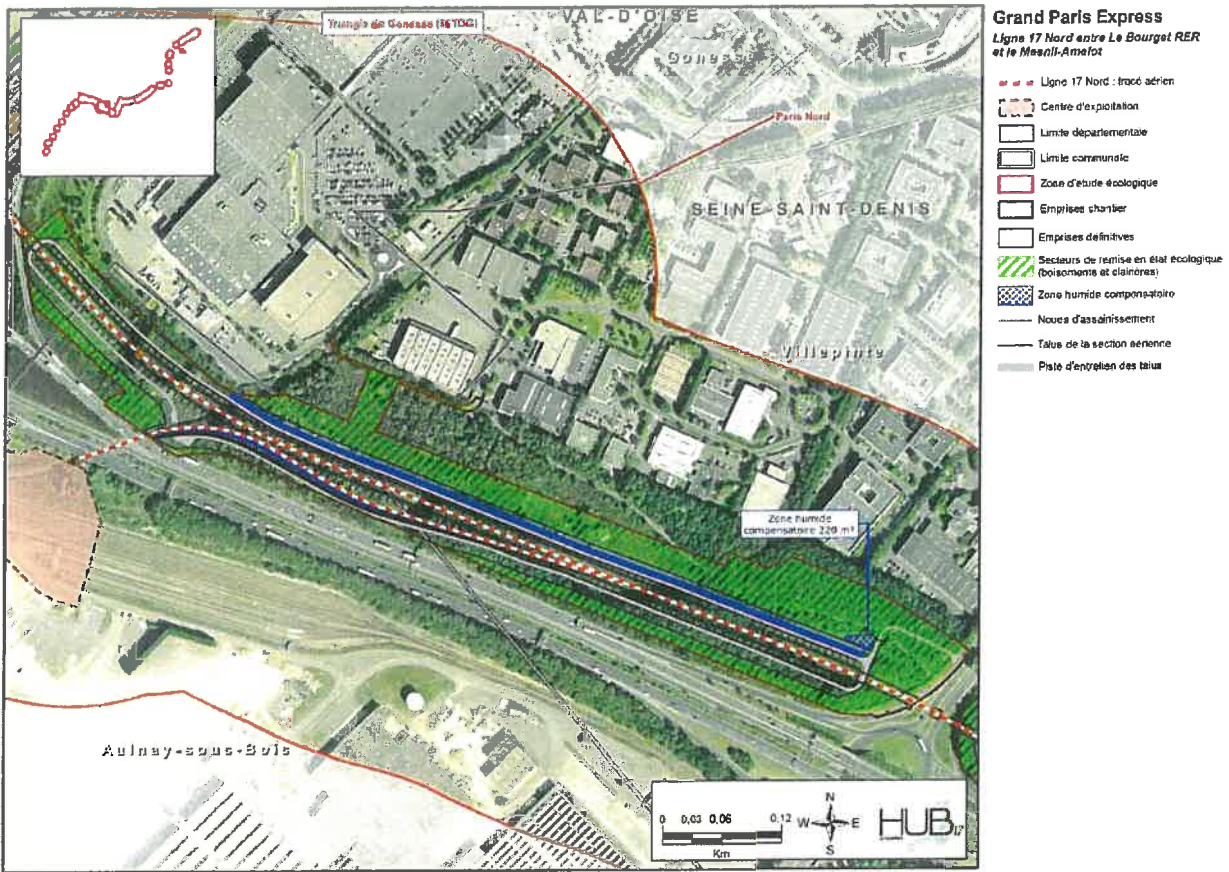
ANNEXE II-2 – Fossé à combler en dehors des périodes de reproduction des amphibiens
 Localisation de la zone humide identifiée au Tremblay-en-France (220 m²)

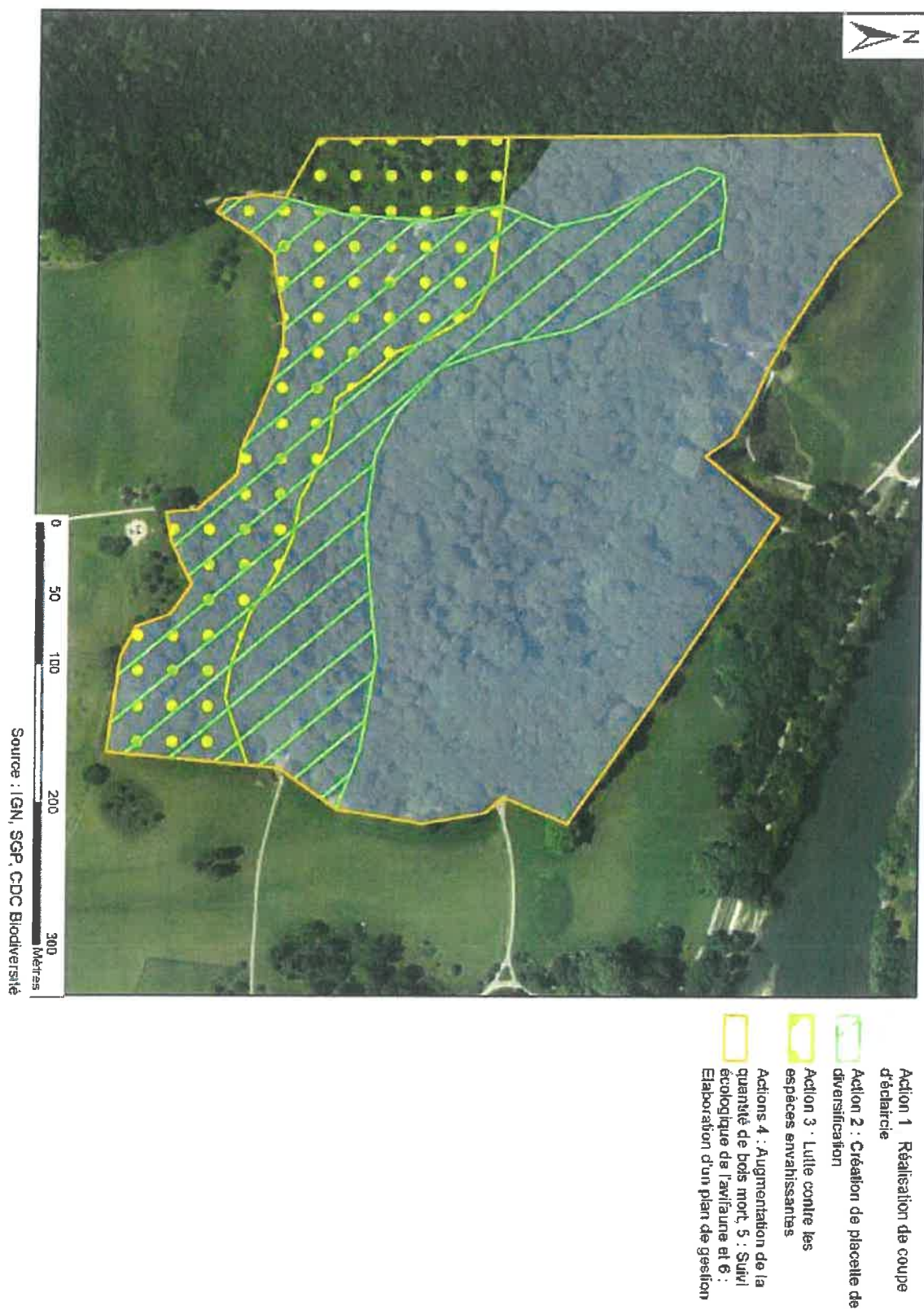


Localisation des habitats d'amphibiens sur la zone d'étude écologique (1/1)



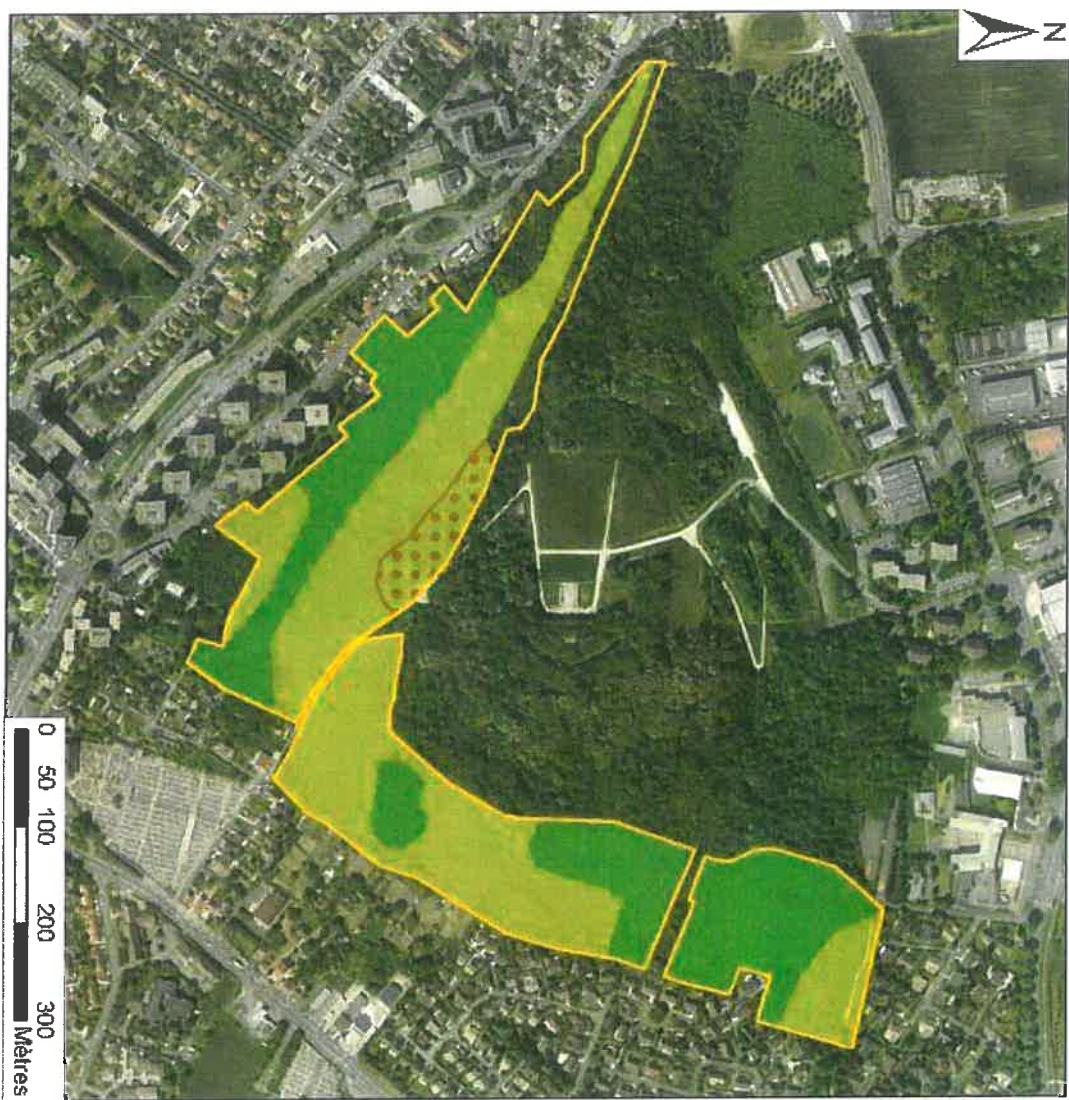
ANNEXE II-3 Réaménagement d'intérêt écologique des talus du secteur Paris-Nord





ANNEXE II-5 – Cartographie de la restauration de milieux ouverts à Chelles (77)

Actions de compensation développées dans le cadre de la restauration des milieux semi-ouverts sur la Montagne de Chelles



Source : IGN, SGP, CDC Biodiversité

- Action 1 : Débroussaillage partiel
- Actions 1b : Débroussaillage total, 3 : végétalisation et/ou semis d'espèces végétales prairiales et 5 : Entretien de la végétation prairiale par fauche
- ● ● Action 2 : Travail de la pente
- Action 4 : Lutte contre les espèces exotiques invasives

ANNEXE II-6 – Localisation de la mesure compensatoire en faveur de l'œdicnème criard sur le site des Monts Gardés et occupation actuelle du site.

- La « ferme », avec des installations légères et des abris pour les animaux ;
- La « butte », occupée majoritairement par une végétation de prairie mésophile dense ;
- La « prairie » à la pointe du site, pâturée par les moutons en période estivale et clôturée ;
- La « zone agroforestière », qui a fait l'objet de plantations ;
- La « pelouse » qui se situe en bas de la butte, entretenue par les moutons et les cochons en hiver et en période estivale. Cette zone est en partie concernée par des activités culturelles : carrés de culture séparés par des layons de pelouse.



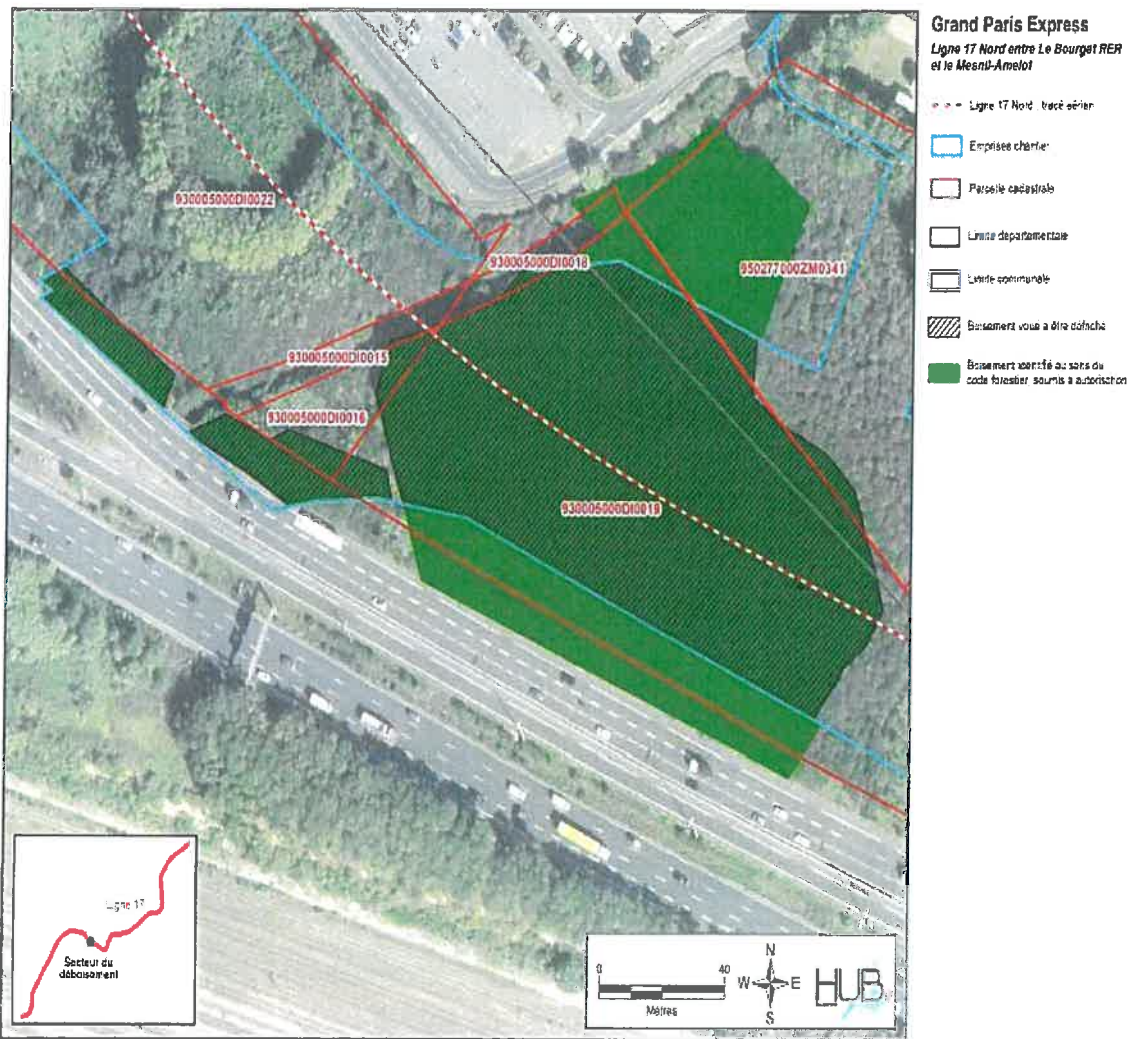
Annexe II-7 - Récapitulatif général des suivis à mettre en place

Objet du suivi	Secteurs	Phase chantier	Phase exploitation
Orthoptères	OA 3503P, OA 3504P, OA 3505P, Gare Triangle de Gonesse, Section aérienne Paris-Nord, Gare Parc des Expositions, Emprise déportée 1, Emprise déportée 2	Tous les ans	n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10.
Oiseaux	OA 3504P, OA 3505P, Gare Triangle de Gonesse, Section aérienne Paris-Nord, Gare Parc des Expositions, Tranchée Tremblay-en-France, Gare Le Mesnil-Amelot	Tous les ans	n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10.
Espèces invasives	OA 3052P, OA 3503P, OA 3505P, Gare Triangle de Gonesse, Section aérienne Paris-Nord, Gare Parc des Expositions, Tranchée Tremblay-en-France, OA 3701P, OA 3704P, Gare Charles de Gaulle T2, Gare Le Mesnil-Amelot		Suivi pendant 3 ans après remise en état des sites
Remise en état (Suivi de l'efficacité de la remise en état, et de la recolonisation par la faune et la flore)	OA 3505P, Section aérienne Paris-Nord, OA 3701P		Suivi sur 5 ans

Objet du suivi	Sites de compensation	Fréquence de suivi
Oiseaux	Monts Gardés Parc de Noisiel Montagne de Chelles	n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30.
Orthoptères	Montagne de Chelles	n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30.
Zone humide	Section aérienne Paris-Nord	n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25

Annexe III - Plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé

Zones à défricher au sein du boisement n°3 sur le secteur de Paris Nord



Zones à défricher au sein du boisement n°4 sur le secteur de Paris Nord

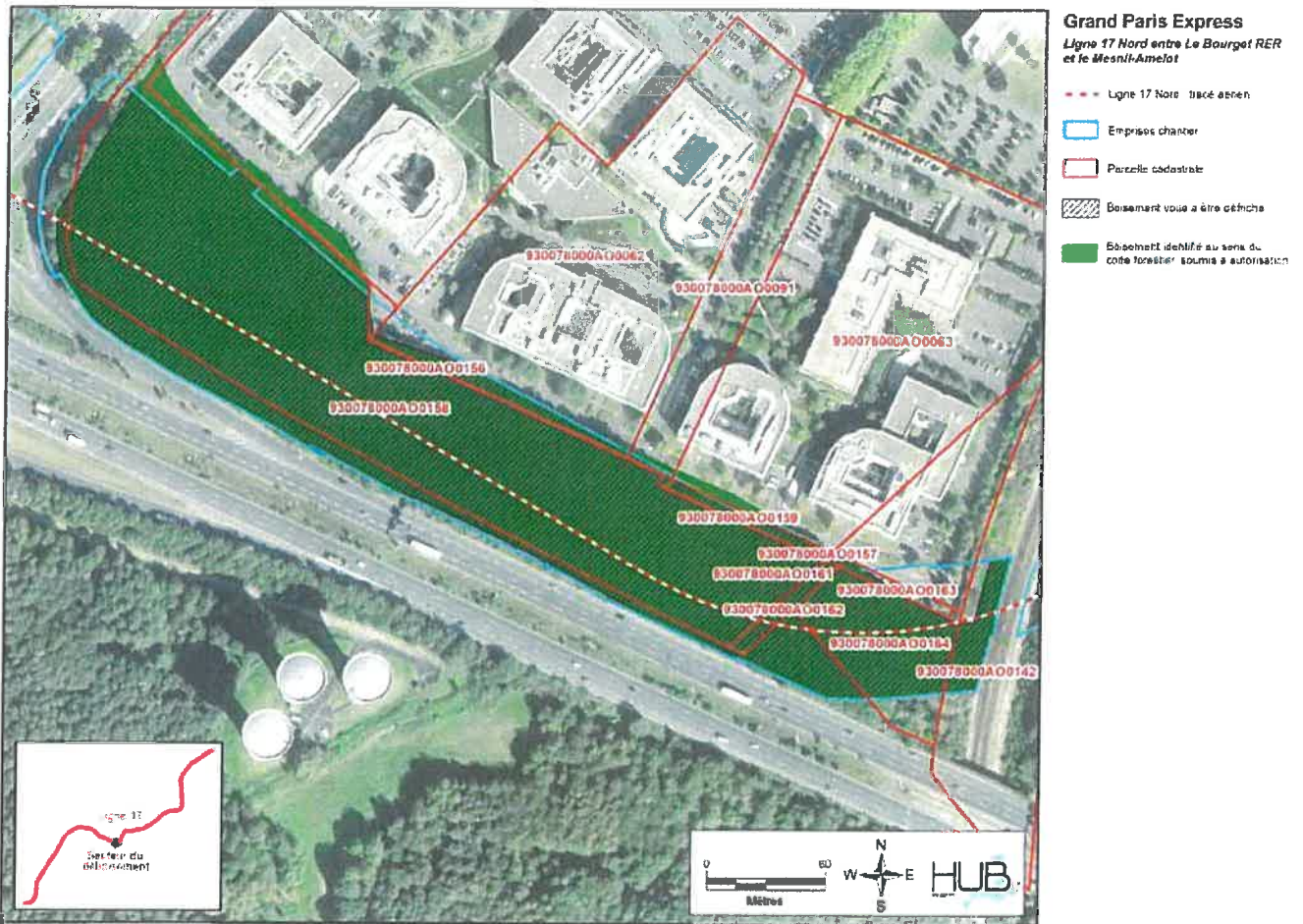


Grand Paris Express
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER et le Meudon-Amélie

- Ligne 17 Nord : tracé aérien
- Emprises charter
- Parcelle cadastrale
- Limite départementale
- Limite communale
- Boisement voué à être défriché
- Boisement identifié au titre du code forestier soumis à autorisation

© Société du Grand Paris - Tous droits réservés Sources : © SGP, E IGN Ed. Diff. De Villeurbanne / RRS Conseil 2017

Zones à défricher au sein du boisement n°5 sur le secteur de Paris Nord



Zones à défricher au sein du boisement n°6 sur le secteur du Parc International des Expositions de Villepinte

